

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 232).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 232).
3. — Dépôt de rapports (p. 232).
4. — Renvois pour avis (p. 232).
5. — Demandes de discussion immédiate (p. 233).
6. — Ratification d'un accord international sur le blé. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 233).
Discussion générale: MM. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission de l'agriculture; Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 236).
Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jean Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Alfred Paget, François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Henri Varlot. — MM. Henri Varlot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Alfred Paget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Comptes définitifs de budgets d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 238).

9. — Comptes définitifs de budgets de la Côte française des Somalis. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 239).

10. — Comptes définitifs de budgets de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 240).

11. — Comptes définitifs de budgets de l'Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 240).

12. — Comptes définitifs de budgets de Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 240).

13. — Compte définitif du budget de l'Afrique occidentale française (exercice 1943). — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 241).

14. — Compte définitif de budgets de Madagascar (exercice 1945). — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 241).

15. — Comptes définitifs de budgets du Togo (exercice 1947). — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 241).

16. — Compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1944. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 242).

17. — Compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 212).
18. — Crédits pour la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 212).
Discussion générale: MM. Saller, rapporteur de la commission des finances; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le président.
Rejet du passage à la discussion des articles.
Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.
19. — Réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 213).
M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
Adoption de l'article unique et de l'avis sur la proposition de loi.
20. — Réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 213).
Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Ajournement de la discussion.
21. — Protocole entre l'Ethiopie et la France. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 214).
Discussion générale: MM. Saller, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Hassen Gouled, Jules Castellani, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Jules Castellani, Hassen Gouled, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.
Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
22. — Aide aux cultivateurs victimes des gelées. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 251).
Discussion générale: MM. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Durieux.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Martial Brousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
23. — Ajournement d'une proposition de résolution (p. 253).
MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Courrière.
24. — Réparation des dommages causés par les troubles de Madagascar. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 253).
MM. Jules Castellani, Durand-Réville, Saller.
25. — Retrait de questions orales avec débat (p. 254).
26. — Transmission d'un projet de loi (p. 254).
27. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 254).
28. — Dépôt d'un rapport (p. 254).
29. — Propositions de la conférence des présidents (p. 254).
30. — Règlement de l'ordre du jour (p. 255).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 82, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un deuxième rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (n° 4 et 577, année 1953, 30, année 1954).

Le deuxième rapport est imprimé sous le n° 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (n° 612, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Jean Béné, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953 (n° 628, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 80 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées (n° 19, année 1954).

Le rapport est imprimé sous le n° 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'institut international des sciences administratives (n° 671, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Gouled tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France (n° 76, année 1954), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyés pour avis:

1^o Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 58, année 1954);

2^o Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 59, année 1954);

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 60, année 1954), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

II. — Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (n° 43, année 1954), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

III. — Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (n° 57, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n° 42, année 1954), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (n° 75, année 1954) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Je suis saisi de cinq demandes de discussion immédiate :

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (n° 4 et 577, année 1953, 30 et 78, année 1954).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite de troubles survenus à Madagascar (n° 75, année 1954).

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Gouled, d'accord avec la commission des affaires étrangères, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France (n° 76, année 1954).

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Jean Bène, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953 (n° 628, année 1953).

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Durieux, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées (n° 19, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

RATIFICATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. (N° 713, année 1953, et 53, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Wallon, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport comprend cinq parties : l'avant-propos, le rappel d'anciens accords, une étude brève des articles du nouvel accord, des considérations générales sur cet accord et enfin la conclusion avec allusions politiques sur le marché des céréales et la position du Gouvernement.

J'ai déjà eu l'honneur, le 20 janvier 1949, au nom de mes collègues de la commission de l'agriculture pour avis, au nom de mes collègues de la commission des affaires économiques sur le fond, de rapporter devant notre assemblée sur un projet tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, accord signé à Washington le 23 mars 1949 et je remercie une nouvelle fois mes collègues de leur confiance.

De quoi s'agissait-il exactement ?

Cet accord se substituait au texte de 1948 qui n'avait pas été ratifié par les Etats-Unis.

Il faisait suite à des négociations qui avaient commencé le 26 janvier 1949 et qui avaient réuni cinquante nations dont l'U. R. S. S. et l'Argentine, lesquelles s'étaient retirées toutes les deux avant la fin des travaux. La Russie trouvait les contingents trop faibles, l'Argentine trouvait que les prix envisagés étaient trop bas.

Alors que la conférence de janvier 1948 s'était déroulée dans une atmosphère de pénurie, celle de 1949 faisait apparaître une telle amélioration de la production mondiale du blé qu'une préoccupation de concurrence sur les marchés d'exportation avait bientôt dominé les débats, et j'insiste de nouveau sur ce fait.

Enfin, cet accord était conclu pour quatre campagnes agricoles et entrait en vigueur le 1^{er} août 1949 pour expirer le 31 juillet 1953.

Les pays exportateurs étaient l'Australie, le Canada, la France, l'Uruguay et les Etats-Unis.

Les pays importateurs étaient l'Arabie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Ceylan, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, la Grèce, la Guatemala, l'Inde, Israël, l'Italie, le Liban, le Libéria, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, le Salvador, la Suède, la Suisse, l'Union sud-africaine, le Venezuela.

Le tonnage prévu était de 124.180.000 quintaux.

Je m'excuse de vous rappeler ces détails mais je pense nécessaire d'établir la différence entre l'ancien et le nouvel accord.

La France, dans ce total de 124.180.000 quintaux, porté par la suite à 158.099.630 quintaux, avait souscrit une exportation de 900.000 quintaux qui fut augmentée et portée à 1.112.830 quintaux.

Le prix maximum constant était de 1,80 dollar canadien le boisseau de 27 kilogrammes, prix auquel les importateurs pouvaient exiger des exportateurs la livraison des quantités garanties par ceux-ci. Le prix minimum, décroissant, trait particulier, par campagne était de 1,50 dollar pour 1949, 1,40 dollar pour 1950, 1,30 dollar pour 1951, 1,20 dollar pour 1952, prix auquel les importateurs pouvaient demander aux exportateurs l'achat des quantités garanties par ces derniers.

Il était enfin entendu que les transactions pouvaient s'effectuer aussi bien par la voie du commerce privé que par un organisme public.

Voilà, mes chers collègues, en gros, l'accord passé en 1949. Quelle est l'économie du nouvel accord ?

L'accord international sur le blé, conclu le 13 avril 1953, à Washington, conserve, à l'exception d'une rectification des niveaux des prix, d'une modification du tonnage et de la durée, les caractéristiques essentielles du précédent accord.

C'est ainsi que les dispositions générales sont réglementées également par 23 articles.

L'article 1^{er} définit l'objet :

Le présent accord a pour objet d'assurer les approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

L'article 2 définit les équivalences, prix, mesures, les codes, frais de détention, coût et fret. Il définit également l'année agricole suivant les pays.

L'article 3 précise les achats garantis et les ventes garanties par années agricoles pour chaque pays exportateur et chaque pays importateur.

Le tableau annexe A constitue la liste des pays importateurs. La Grande-Bretagne, bien que figurant sur le tableau, a estimé que les ressources importantes de blé dans le monde ne justifiaient pas les augmentations de prix et n'a pas accepté de ratifier le nouvel accord.

L'annexe A indique le tonnage et la liste des pays qui ont souscrit à l'accord. Par rapport à l'accord précédent, la Colombie et le Paraguay n'y figurent plus ; par contre, nous y trouvons cette fois l'Allemagne, Costa-Rica, l'Espagne, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande et le Japon. Le total est de 162 millions de quintaux.

L'annexe B de l'article 3 indique les pays exportateurs : l'Australie, pour 2.041 milliers de tonnes métriques, le Canada : 6.804, les Etats-Unis d'Amérique : 7.353 et la France : 10.

L'article 4 ordonne l'enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

L'article 5 précise l'exercice des droits.

L'article 6 donne les prix : maximum, 2 dollars 05 le boisseau, soit 2.636 francs le quintal ; minimum 1 dollar 55, soit 1.933 francs.

Première différence entre le nouvel et l'ancien accord : il n'y a plus de prix minimum décroissants par année.

Je me permets de vous rappeler les anciens prix :

Maximum, 1 dollar 80, soit 2.315 francs ; minimum de 1 dollar 50, soit 1.926 francs, à 1 dollar 20, soit 1.541 francs.

L'article 6 donne également les tableaux d'équivalence pour chaque pays.

L'article 7 oblige à la création de stocks. Voici le texte de cet article :

« Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir à la fin de son année agricole les stocks de blé de l'ancienne récolte à un niveau suffisant pour permettre l'exécution certaine, au cours de toute année agricole, de ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent accord. »

Je me suis permis, déjà en 1949, mesdames, messieurs, d'attirer votre bienveillante attention sur cet article. Le Gouvernement, ou plutôt le ministre des finances, a-t-il eu peur de financer un stock important à la fin de chaque année ? Est-ce un motif de la diminution du tonnage de la France ? Monsieur le ministre de l'agriculture, avec son obligeance habituelle, nous l'indiquera sans doute.

Toute politique agricole devrait cependant être basée sur cette formule, à supposer, bien entendu, qu'elle soit appliquée :

stockage + financement = sécurité.

L'article 8 est purement administratif, il a trait aux informations à fournir au conseil.

L'article 9 donne la méthode des ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays.

L'article 10 est important : il prévoit les ajustements en cas de récolte insuffisante ou s'il y a nécessité de sauvegarder la balance des paiements et les réserves monétaires.

L'article 11 prévoit l'augmentation par consentement mutuel des quantités garanties.

Et l'article 12 les achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

L'article 13 est uniquement administratif ; il définit :

- L'acte constitutif de l'accord ;
- Les pouvoirs et les fonctions du conseil ;
- Le vote ;
- Les sessions ;
- Le quorum ;
- Le siège ;

La capacité juridique ;

Les décisions.

L'article 14 donne la composition du comité exécutif.

Le comité comprend :

Trois membres choisis par les exportateurs ;
Huit membres choisis, au lieu de sept prévus antérieurement, par les importateurs.

L'article 15 détermine la composition et les pouvoirs du comité consultatif des équivalences de prix.

L'article 16 donne l'organisation du secrétariat.

L'article 17 indique les dispositions financières, les frais de délégation, la cotisation initiale.

L'article 18 prévoit une coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux.

L'article 19 codifie les contestations et les réclamations.

L'article 20 précise la date d'entrée en vigueur.

L'article 21 prévoit l'entrée des nouveaux adhérents.

L'article 22 définit la durée, l'amendement, le retrait, l'achèvement des contrats.

L'article 23 définit l'application territoriale de l'accord.

Tels sont les différents articles définissant les généralités, les droits et obligations, les ajustements des quantités garanties, l'administration, les dispositions finales.

A priori, la France ne peut être absente du conseil international du blé.

Cet accord est-il suffisant ?

L'absence de deux grands pays exportateurs, la nouvelle position de la Turquie, le fait que certains exportateurs signataires peuvent disposer de quantités importantes de blé en plus de celles qui sont inscrites dans l'accord, tout cela fait apparaître que l'accord ne couvre qu'une partie du marché international du blé, ce qui ne correspond qu'imparfaitement à son rôle de stabilisateur prévu à l'article 1^{er}. Si l'on ajoute, en plus, qu'il ne touche en rien aux problèmes de production, ni de consommation, l'accord international sur le blé, accord nouveau, ne marque aucun progrès sur le précédent et il ne paraît marquer qu'une contribution encore plus modeste à l'équilibre des économies agricoles dans le monde. C'est un fait très important que je me devais de nouveau de signaler à notre assemblée.

D'autre part, vous avez constaté à l'article 6 la différence entre les anciens et les nouveaux prix, la réduction de quatre à trois ans de la durée de la convention et la différence de tonnage ramenée de 1.112.820 quintaux à 100.000 quintaux, soit un million de quintaux en moins.

Le vrai problème est là. Et que dit le Gouvernement ? Ceci :

« Lors des discussions qui ont précédé la conclusion du nouvel accord, le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir un relèvement très sensible des prix garantis et a demandé également que l'on tienne compte, dans le système d'équivalence des prix, de notre disposition géographique : à proximité de nos acheteurs éventuels. Il n'a pas été possible d'obtenir satisfaction sur ce point et le relèvement du prix maximum à 2 dollars 5 le boisseau, soit 2.636 francs le quintal, peut être considéré comme tout à fait insuffisant, surtout si l'on tient compte de la dépression des cours mondiaux du blé.

« Il convient, en effet, de ne pas oublier que la seule garantie d'écoulement que donne l'accord international aux pays exportateurs consiste dans l'obligation qu'ont les pays importateurs d'acheter au prix minimum, c'est-à-dire 1 dollar 55 le boisseau ou 1.993 francs le quintal. Bien que la France ne renonce pas à la position de pays exportateur de blé qu'elle a affirmée à maintes reprises, il est évident qu'elle ne saurait se satisfaire de prix qui ne peuvent être considérés que comme des assurances contre un effondrement total des cours pour les trois grands pays exportateurs qui disposent d'excédents considérables.

« Toutefois, pour marquer sa volonté de coopération internationale et pour affirmer sa présence aux délibérations du Conseil, le gouvernement français n'a pas voulu se retirer totalement du nouvel accord international sur le blé. C'est pourquoi il a donné à sa participation une valeur symbolique en fixant ses engagements d'exportateur à la quantité extrêmement réduite de 10.000 tonnes. »

Ce geste symbolique, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il le signe d'une politique symbolique ou d'une absence de politique ?

L'exportation, si elle pose le problème de la quantité, pose en premier lieu celui de la stabilité dans la production.

Permettez-moi de vous rappeler les récoltes en blé depuis 1939, la période de 1941 à 1944 exceptée :

1939 : 98 millions de quintaux ;

1940 : 73 millions de quintaux ;

1945 : 43 millions de quintaux ;

1946: 66 millions de quintaux;
1947: 32 millions de quintaux;
1948: 75 millions de quintaux;
1949: 80 millions de quintaux;
1950: 77 millions de quintaux;
1951: 71 millions de quintaux;
1952: 85 millions de quintaux;
1953: 85-90 millions de quintaux,

moins la semence nécessaire aux réensemblages.

Que sera l'année 1954 ? Quelles variétés de blé auront résisté au froid ? Quelles régions seront favorisées ? Autant de questions auxquelles les sages se gardent de répondre aujourd'hui, et cependant la production conditionne l'exportation.

Les ensemencements comparatifs pour 1953 et 1954 sont les suivants: blé — au 1^{er} janvier 1953: 3.680.000 hectares; pour 1954: 4.283.300 hectares; méteil — 1953: 23.600 hectares; 1954: 21.900; seigle — 1953: 417.400 hectares; 1954: 416.700; orge — 1953: 326.300 hectares; 1954: 371.300 hectares; avoine — 1953: 589.000 hectares; 1954: 597.000 hectares.

A la lecture de ces chiffres, vous pouvez constater une stabilisation pour l'avoine, le seigle et le méteil, une augmentation pour l'orge et un accroissement très important pour le blé.

La quantité exportable pose un second problème, la qualité. Qualité pour tel pays, qualité pour tel autre, des études sur les mélanges exportables sont-elles entreprises ? Qui peut faire ces études ?

Personnellement je sais où elles sont commencées: en France; mais qui s'y intéresse le plus ? Des Suisses, des Allemands...

Supposons le problème de la qualité résolu, celui des prix vient immédiatement à l'esprit. Prix de vente et prix de revient.

La notion de prix mondial connue en 1900 est périmée; sauf pour quelques produits, il n'y a plus que des prix dumping, qui n'ont aucun rapport avec les prix intérieurs des nations. Nouvelle difficulté, et autre difficulté, la France produit cher.

Pourquoi le coût de la production est-il plus élevé en France ? Mesdames, messieurs, vous le savez. La fiscalité indirecte, aggravée encore par les taxes parafiscales, a sa grosse part de responsabilité; l'Etat et les organisations interprofessionnelles ou professionnelles doivent revoir leur budget et leur standing de vie, comme, hélas! les citoyens, qui, eux, sont déjà rappelés à l'ordre et doivent se restreindre. Voyez en valeurs comparées avec les nations voisines le prix de l'essence, des tracteurs, des réparations, et vous comprendrez les difficultés de l'agriculture française.

Ces difficultés doivent-elles arrêter l'expansion de notre économie agricole ? Non !

Alors, est-ce parce que le Gouvernement ne peut dégager de politique réaliste qu'il n'a pas, ou qu'il a si peu, engagé, le 13 avril dernier, la France ?

Voter les accords de Washington n'implique pas, pour ceux qui les voteront, que cet accord leur donne satisfaction.

En effet, malgré l'inconnue de la récolte 1954, cet accord ne correspond pas à nos productions des années antérieures. Nos résorptions prévues portent, cette année 1953, sur 10 millions de quintaux, cent fois le chiffre des accords:

7 millions sur l'étranger;

3 millions sur les territoires d'outre-mer.

A ce jour, les ventes conclues, contrats signés avec l'étranger, portent sur 5.320.000 quintaux, dont la grosse partie traitée avec l'Allemagne, et pour les territoires d'outre-mer, sur 1.500.000 quintaux. Le produit de la taxe de résorption, cependant doublée par rapport à l'année dernière, ne couvrira pas intégralement les pertes à l'exportation, c'est-à-dire la différence entre les prix intérieurs français et les prix à l'exportation.

Le Gouvernement s'est engagé, paraît-il, à parfaire la différence. Cette promesse est-elle ferme ? Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la troisième question que j'ai l'honneur de vous poser.

L'énoncé de ces ventes indique l'imperfection — j'emploie ce mot et pas un autre par amitié pour M. le ministre de l'Agriculture et M. le secrétaire d'Etat — de l'accord de Washington.

Le plan céréalier ne résout pas grand chose.

Cependant, la commission de l'Agriculture, après audition de mon rapport, a accepté la ratification des accords.

Mais elle engage le Gouvernement à faire, comme en 1936, au moment de la crise, une nouvelle, et peut-être autre, politique pour le blé et les céréales secondaires, portant: 1° sur le choix des semences; 2° sur la quantité à exporter; 3° sur la définition de la production avec ou sans contrats collectifs; 4° sur les prix; 5° sur le volume du stockage pour l'exportation

et la sécurité de la nation; 6° sur le financement de la récolte.

Elle réclame une audacieuse politique des céréales comme d'ailleurs de toutes les productions agricoles car, autrement, mes collègues verraient avec inquiétude la Communauté européenne et l'avenir.

Le geste symbolique des accords de Washington n'est pas à la mesure de la valeur des producteurs français qui attendent mieux qu'un geste, car ils sont déjà engagés vers l'expansion.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, et sous réserve des très fermes observations qui viennent de vous être présentées, que votre commission de l'Agriculture vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, la commission de l'Agriculture a accepté la ratification de cet accord de Washington, mais du bout des lèvres et avec beaucoup de réserves, réserves qui n'en sont pas en définitive, puisqu'elles ne se traduisent ni par des amendements, ni par un vote contraire.

Comme l'a dit notre peu enthousiaste rapporteur, dans le nouvel accord le contingent d'exportations prévu pour la France est ramené à 10.000 tonnes, soit par rapport à une production moyenne de 80 millions de quintaux, un chiffre purement symbolique. La France ne s'inscrit donc, ni parmi les pays exportateurs, ni parmi les pays importateurs. Ainsi, en cas de récolte excédentaire, nous n'aurons aucune garantie d'exportation, et en cas de récolte déficitaire, nous ne bénéficierons pas pour nos achats des prix limites consentis aux pays importateurs. L'accord ne présente par conséquent aucun intérêt pour la France et il sacrifie l'avenir de notre agriculture en livrant le marché européen aux Etats-Unis et au Canada...

M. Dulin, président de la commission de l'Agriculture. Mais non !

M. Primet. ...puisque, en dehors des accords de Washington, il ne nous serait pas possible de passer des accords particuliers en raison des prix difficilement concurrençables prévus dans les accords.

M. Dulin, président de la commission de l'Agriculture. Ce n'est pas vrai. On a fait le contraire !

M. Primet. Sur 16.208.000 tonnes d'exportation garanties, la part des Etats-Unis est en effet de 7.350.000 tonnes, celle du Canada de 6.804.000 tonnes, celle de l'Australie de 2.041.000 tonnes, soit pour ces trois pays, à 10.000 tonnes près, la totalité du contingent.

D'autre part, les principaux pays importateurs sont la Grande-Bretagne, l'Allemagne occidentale, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, l'Autriche, l'Irlande, la Suisse: avant tout, ceux de l'Europe occidentale et, avec le Japon, les petits Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud qui sont sous la domination économique et politique des U. S. A.

Ratifier l'accord, c'est donc bien livrer pour trois ans la totalité des marchés de l'Europe occidentale aux U. S. A., au Canada et à l'Australie.

Contrairement à ce que vient de déclarer notre collègue Dulin, les précédents accords, où nous avions une position plus favorable, nous permettaient d'envisager les opérations dont il parle. Mais les accords présents ne nous le permettent plus, car nous n'avons aucun contingent d'exportation et aucun contingent d'importation. Nous ne pouvons bénéficier des prix mondiaux et nous ne pourrions pas, avec les prix de revient français, concurrencer les prix des accords de Washington.

M. Dulin, président de la commission de l'Agriculture. Je crois savoir que l'O. N. I. C. exporte actuellement 4.500.000 quintaux ou qu'il est sur le point de le faire.

M. Primet. Votre raisonnement ne tient pas. En effet, quel bénéfice en tirons-nous ? Nous vendons à des prix nettement inférieurs à nos prix de revient français, mais si nous sommes en déficit, ce qui peut se produire en raison des gelées, nous ne pourrions pas, comme importateurs, bénéficier des prix qui sont pratiqués sur le plan mondial.

Il y a une contradiction formelle entre l'attitude d'aujourd'hui de ceux qui nous proposent de ratifier cet accord et leurs propos habituels, favorables à une prétendue politique d'expansion agricole et à l'organisation d'un marché européen unique qui ouvrirait, disent-ils, de nouveaux débouchés à notre agriculture. Pour le blé leur marché européen unique serait dominé par les exportateurs d'outre-Atlantique et son ouverture dans les conditions actuelles entraînerait la ruine de nos petites et moyennes exploitations auxquelles on refuse les moyens de s'équiper.

Les actes démentent les paroles. Le contingent d'exportations prévu pour la France s'élevait, dans le précédent accord, à 110.000 tonnes. Il a été réduit à 10.000 tonnes, alors que nous avons un excédent de 6 à 8 millions de quintaux.

Les organisations professionnelles reprochent souvent au Gouvernement de signer des accords commerciaux qui sacrifient les intérêts de l'agriculture. Jamais ce reproche n'aura été aussi fondé. L'Angleterre, elle, se refuse à ratifier l'accord pour conserver la faculté de s'approvisionner où bon lui semble. La France doit préserver, elle aussi, sa liberté.

En votant contre la ratification, notre groupe a le sentiment de bien défendre les intérêts de l'économie et de l'agriculture françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'avis sur le projet de loi.

M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour explication de vote.

M. le président de la commission. Au nom de la commission de l'agriculture, j'aurais bien voulu que M. le secrétaire d'Etat nous apportât quelques explications sur cet accord au sujet duquel notre commission a fait un certain nombre de réserves.

On fait une politique à la petite semaine. Il y a quelques années on a signé cet accord et l'on avait prévu un million de quintaux. Sous le prétexte que nous avons eu une récolte excédentaire il y a trois ans, à ce moment-là l'organisation des producteurs de blé a demandé qu'on retire tout contingent de l'accord. Cette année, on recommence : il n'y a plus que 100.000 quintaux. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui appartient au parti paysan, va certainement nous donner quelques explications afin d'éclairer le Conseil de la République. Nous attendions de lui ces explications ; il n'a pas répondu à M. Primet et c'est pour cela que je me permets d'insister.

M. Primet. Quand j'ai dit cela, M. Dulin s'est indigné !

M. le président de la commission. Si nous ne recevons pas satisfaction, nous verrons sans doute à reviser notre position.

M. Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, il s'agit en réalité d'autoriser le Président de la République à ratifier un accord sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. Cette autorisation a été votée par l'Assemblée nationale le 31 décembre 1953. Cet accord forme un tout et il est évident que si le Sénat voulait changer tel ou tel terme de cet accord, il ne serait plus valable. Par conséquent, le Gouvernement prend acte des très fermes observations qui vous ont été présentées par M. le rapporteur. Il vous demande néanmoins de vouloir bien, par votre vote, suivre la commission de l'agriculture autorisant la ratification de cet accord.

Je pense que malgré les différentes observations qui ont été faites vous voudrez bien ratifier cet accord. En tout cas, il forme un tout dont on ne peut plus discuter les termes.

M. Primet. Avec cela on est éclairé !

M. le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat ne nous ayant donné aucun renseignement, nous maintenons nos réserves et nos regrets sur cet accord qui porte grandement atteinte à l'agriculture française. Disant cela, je parle au nom de mon groupe.

M. Primet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158

Pour l'adoption	239
Contre	75

Le Conseil de la République a adopté.

— 7 —

EXERCICE DE LA PHARMACIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (N^{os} 702, année 1953 et 54, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. le pharmacien général Pichat.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis revêt une grande importance car, dans l'évolution de nos territoires lointains, il fait franchir un nouveau pas. Comme vous le savez, ce projet a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle le code de la pharmacie. Il apporte, en effet, une nouvelle pierre à la protection de la santé, l'Ordre national des pharmaciens étant déjà étendu aux territoires d'outre-mer par la loi du 2 août 1953.

Mon rapport écrit a été imprimé et distribué et je n'abuserai pas de vos instants en refaisant l'analyse du code de la pharmacie. Je n'épilouterai pas non plus sur les raisons qui ont provoqué le retard de la discussion de ce projet si impatientement attendu. Je me contenterai des quelques brèves observations que m'a chargé de présenter, en son nom, votre commission de la France d'outre-mer, qui n'a modifié le projet venant de l'Assemblée nationale que sur un point.

En effet, l'attention de la commission a été attirée par M. le ministre de la justice sur l'avis nécessaire du conseil d'Etat, pour la prise des décrets. Il est bon, à ce sujet, de faire un très bref historique de la question.

Dans le projet initial déposé par le Gouvernement le 24 juin 1952, les décrets prévus à l'article 1^{er} du projet de loi devaient être pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population. Devant les commissions de l'Assemblée nationale, des avis différents s'étaient fait jour. La commission des territoires d'outre-mer avait estimé que les décrets devaient être pris sur son avis conforme. La commission de la santé publique, de son côté, avait estimé peu souhaitable d'imposer au pouvoir réglementaire l'avis conforme d'une commission parlementaire et avait proposé que les décrets soient pris sur le rapport non seulement du ministre de la France d'outre-mer, mais aussi du ministre de la santé publique. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale estima inopportune cette intervention du ministre de la santé dans les territoires ne relevant pas de son autorité et proposa la solution qui fut finalement adoptée par l'Assemblée nationale et qui était la prise des décrets sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission de onze membres. L'Assemblée nationale avait donc supprimé l'avis du conseil d'Etat.

Or, le code de la pharmacie prévoit, dans certains de ses articles, des pénalités pour sanctionner les infractions commises. Il semble évident que les décrets prévus pour l'application

de la loi n'auront pas à modifier le taux des peines, mais, par contre, il peut se produire qu'ils modifient les incriminations. Pour que la loi soit reconnue applicable et porte tout son effet, pour que, notamment, elle soit prise en considération par les tribunaux, il semble indispensable de rétablir l'avis obligatoire du conseil d'Etat sur les décrets d'application qui doivent être pris par le Gouvernement après l'avis de la commission de onze membres.

Votre commission de la France d'outre-mer s'est ralliée au point de vue de M. le garde des sceaux et a ajouté à l'article 1^{er} : « ...décrets pris en conseil d'Etat ».

Voici maintenant une seconde observation. Il est bien entendu que les décrets prévus à l'article 1^{er} ne porteront que sur les matières définies aux articles 2 et 3, c'est-à-dire : dépôt de médicaments, répartition et cumul des officines, remplacement des pharmaciens pendant leur absence, inspection des pharmacies, fixation du montant du prix de vente des médicaments.

Certains de nos collègues ont signalé à la commission que des abus avaient été commis antérieurement dans certains territoires où les dépositaires de médicaments devaient obligatoirement s'approvisionner chez le pharmacien local à des prix défiant toute concurrence, si l'on peut ainsi parler, la concurrence n'existant pas, dans les endroits et à l'époque signalés, où il n'y avait qu'un pharmacien. Il est bon de préciser, à ce sujet, qu'outre-mer comme dans la métropole, l'article 1^{er} du code de la pharmacie qu'on vous demande d'étendre outre-mer ne réserve pas l'importation des médicaments aux pharmaciens et la commission voudrait qu'il soit bien admis que les dépositaires, comme, d'un autre côté, les entreprises occupant un nombreux personnel et dotées d'un service médical propre, puisse faire venir de France leurs commandes annuelles, si ils peuvent ainsi les voir satisfaites à meilleur prix que chez le praticien local, la concurrence pouvant jouer librement — car un monopole dans ce domaine serait inadmissible — et l'autorisation d'importation étant obligatoire de la part du directeur local de la santé publique.

D'autre part les observations de votre commission de la France d'outre-mer ont porté également sur les prix de vente des médicaments et les marges bénéficiaires élevées souvent constatées outre-mer.

Il est bien évident que les décrets d'application de la loi devront tenir le plus grand compte des contingences locales, différente suivant le territoire et même quelquefois par zone de territoire. Votre commission souhaiterait que l'avis des chefs de territoires, et peut-être des assemblées locales, soit pris pour orienter la commission de onze membres désignée pour éclairer le ministre avant la prise des décrets, à moins que ceux-ci ne laissent une assez grande liberté aux chefs des territoires pour appliquer les articles de la loi par des arrêtés locaux.

Notre Assemblée sera certainement heureuse d'entendre sur ces différents points l'avis du Gouvernement avant d'adopter le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. Jean Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission de la famille et de la santé publique a été appelée à donner son avis sur le projet de loi tendant à étendre l'application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du code de la pharmacie. Après étude des textes de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, notre commission émet un avis favorable au rapport de notre collègue M. Coupigny et vous demande vous y rallier. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, je crois que nous sommes en pleine confusion. M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer nous demande d'appliquer dans les territoires d'outre-mer le code de l'ordre des pharmaciens, mais en même temps il nous demande de permettre aux sociétés et entreprises privées de s'approvisionner en médicaments souvent dangereux et dont l'emploi est souvent inconsidéré. Or, je dois constater qu'en France métropolitaine le code de l'ordre des pharmaciens interdit à de modestes pharmaciens comme moi de délivrer certains médicaments.

M. le rapporteur. Jamais de la vie !

M. Alfred Paget. Mais si, monsieur le rapporteur.

Certes, le code de l'ordre des pharmaciens doit être étendu à nos territoires d'outre-mer, mais il faut prendre quelques

précautions car, mon cher collègue, vous me permettrez de rappeler qu'on a expédié ces dernières années — et cela a été un scandale — des sulfamides à n'importe qui dans les territoires d'outre-mer, et que ces sulfamides ont été employés n'importe comment. D'ailleurs, comme nous avons pu lire dans les journaux de ce matin, une grosse contrebande de médicaments s'effectue entre la Belgique et la France. Si le code de la pharmacie ordonne de prendre des précautions pour les indigènes métropolitains, vous trouverez normal qu'il en soit de même pour les ressortissants de la France d'outre-mer, qui sont des Français comme nous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé d'avoir été si mal compris ; c'est certainement parce que je me suis mal exprimé. Notre collègue nous dit que, par ce projet de loi, nous instituons outre-mer l'ordre des pharmaciens ; il se trompe, puisque les dispositions du code de la santé publique — articles 520 à 548 — qui traitent de l'ordre des pharmaciens leur ont déjà été étendues par la loi du 2 août 1953.

D'autre part, l'Assemblée pourrait comprendre que n'importe qui aurait le droit de faire venir n'importe quels produits médicamenteux ; au contraire, si cela était possible auparavant, désormais l'application, outre-mer, du code de la pharmacie devra faire disparaître les abus.

Notamment, M. Paget a cité l'exemple des expéditions massives de sulfamides. Je m'excuse de me citer, mais quand j'étais médecin-chef d'un hôpital d'Afrique équatoriale française, j'avais obtenu du directeur de la santé publique l'interdiction absolue pour les maisons de commerce de vendre des sulfamides sans ordonnances. Or, le projet dont nous discutons aujourd'hui dispose, dans son article 1^{er}, que des décrets fixeront les modalités d'application de la loi pour tenir compte des conditions locales.

Qu'il ne me fasse pas dire que la protection de la santé des populations d'outre-mer sera moins bien assurée que celle de la santé de nos populations métropolitaines. C'est absolument faux puisque le présent projet démontre le contraire. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'un mot, à l'adresse de notre collègue M. Paget, appuyer les déclarations pertinentes de M. le rapporteur.

Notre objet aujourd'hui est d'étendre outre-mer, avec les adaptations nécessaires, la réglementation métropolitaine qui offre des garanties reconnues, celles mêmes que demande M. Paget. C'est de cela qu'il s'agit et notre ami M. Coupigny, au nom de la commission, vient de le confirmer. Je veux dire au Conseil de la République, au nom du Gouvernement, que ses recommandations ont été entendues. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en Conseil d'Etat dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

« Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission des territoires d'outre-mer ;

« Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer ;

« Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales ;

« Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

« De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1^{er} ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées. »

Par amendement (n° 1), M. Henri Varlot propose à la deuxième ligne de cet article, après les mots : « l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée », d'insérer les mots suivants : « à titre provisoire ».

La parole est à M. Varlot.

M. Henri Varlot. Mesdames, messieurs, en proposant, à l'article 2, l'addition des mots « à titre provisoire », mon amendement vise à apporter une précision supplémentaire dont l'opportunité ne vous échappera sans doute pas.

Notre désir à tous est de rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, dispositions destinées à remplacer, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « des décrets anciens qui ne répondent plus aux problèmes posés par l'augmentation du nombre des pharmaciens qui s'y installent », destinées aussi à rendre applicable, dans ces territoires, une législation maintenant éprouvée dans la métropole, mais en apportant à cette législation certains adoucissements et certaines modifications qui s'imposent et s'imposeront, sans doute encore pendant de longues années, dans ces régions où la distribution des médicaments est en pleine période d'organisation.

Notre but étant l'application intégrale de la même loi à l'ensemble de l'Union française, il convient de bien préciser que la dérogation prévue à l'article 2 ne créera, en aucune façon, un droit qui pourrait nous être ultérieurement opposé en faveur de certains entrepositaires non pharmaciens. Cette dérogation sera toujours révoquée, notamment lorsque le code de la santé publique pourra sans difficulté s'appliquer outre-mer dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles je vous prie de bien vouloir accepter cette modification à l'article 2. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. Varlot propose ce qui, à notre avis, allait sans dire, puisque l'article 2 commence par les mots : « Par dérogation aux dispositions du code... ». Je sais bien qu'il y a du provisoire qui dure, mais, du moment qu'il est question de dérogation, il ne peut s'agir que d'une mesure transitoire.

Si M. Varlot insiste pour que soient ajoutés les mots « à titre transitoire », la commission n'y verra pas d'inconvénient. Elle croit toutefois que, sur ce point, il serait intéressant d'entendre une explication du Gouvernement qui pourrait peut-être rassurer M. Varlot, puisque le Gouvernement est l'auteur de ce projet de loi et qu'en définitive les décrets seront pris sur le rapport de M. le ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission prévue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est absolument sans équivoque. Les dérogations visées par notre collègue Varlot seront accordées à titre exceptionnel et transitoire. Voilà la déclaration que je puis faire. Au surplus, je m'en remets aux explications tout à fait pertinentes de M. le rapporteur.

Toutefois, si M. Varlot insiste pour qu'on ajoute les mots : « à titre transitoire », je n'y ferai aucune objection.

M. Henri Varlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Varlot.

M. Henri Varlot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous venez de me faire. Je dois dire que la commission de la santé a délibéré hier la question soulevée par mon amendement. Elle a convenu unanimement que celui-ci méritait d'être soutenu.

Nous avons comme vous le désir de voir voté au plus tôt ce projet de loi, que nous savons indispensable. Nous avons attiré votre attention sur un simple détail, sur une précision qui renforcerait le caractère transitoire des dérogations accordées par l'article 2. Nous comptons sur votre diligence pour que la commission créée à l'article 1^{er} ne l'oublie pas.

Obtenant à l'avance satisfaction, je retire mon amendement. *(Applaudissements.)*

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Dans ces conditions, je reprends à mon compte l'amendement de M. Varlot car, bien que les déclarations faites par le Gouvernement soient de nature à nous rassurer, il n'est pas superflu de rendre le texte plus précis.

M. le président. Si je comprends bien, l'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1^{er} de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines; le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

« 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

« 2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs : a) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (N°s 613, année 1953 et 63, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1942.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 1.079 millions 889.415 francs 30 et en dépenses à la somme de 939 millions 645.400 francs 10, fait ressortir un excédent de recettes de 140.244.015 francs 20, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 1.514 millions 555.268 francs 40 et, en dépenses, à la somme de 1.185 millions 926.968 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 88 millions 628.300 francs 40, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 1.825 millions 290.807 francs 60 et, en dépenses, à la somme de 1.405 millions 78.611 francs 70, fait ressortir un excédent de recettes de 420.212.195 francs 90, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 3.371 millions 986.558 francs 40 et, en dépenses, à la somme de 2.222 millions 162.268 francs 70, fait ressortir un excédent de recettes de 1.149.824.289 francs 70, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 6.260 millions 187.252 francs 70 et, en dépenses, à la somme de 4.811 millions 72.923 francs 40, fait ressortir un excédent de recettes de 1.449.114.329 francs 30, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté, en recettes, à la somme de 9.591 millions 478.631 francs 30 et, en dépenses, à la somme de 6.988 millions 466.363 francs 80, fait ressortir un excédent de recettes de 2.603.012.267 francs 50, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1943.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 637 millions 722.520 francs 30 et en dépenses à la somme de 536 millions 147.504 francs 80 fait ressortir un excédent de recettes de 401.575.015 francs 50 qui a été versé au fonds de renouvellement du budget annexe des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1944.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 837 millions 184.463 francs 50 et en dépenses à la somme de 615 millions 333.634 francs 50 fait ressortir un excédent de recettes de 171.850.829 francs qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1945.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 947 millions 312.045 francs 60 et en dépenses à la somme de 615 millions 509.627 francs 60 fait ressortir un excédent de recettes de 132.002.388 francs qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1944.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 356.533.493 francs 20.

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1945.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 310.474.335 francs 60.

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1946.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 937.014.863 francs 60. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1942.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 147.557.655 fr. 80.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1943.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 73 millions 715.831 fr. 10 et en dépenses à la somme de 71.381.243 fr. 50 fait ressortir un excédent de recettes de 2.334.587 fr. 60 qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1944.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 152 millions 118.347 fr. 30 et en dépenses à la somme de 109.857.654 fr. 20 fait ressortir un excédent de recettes de 42.260.693 fr. 10 qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1945.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 177 millions 143.376 fr. 60 et en dépenses à la somme de 160.473.508 fr. 50 fait ressortir un excédent de recettes de 16.669.868 fr. 10 qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1946.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 97.143.023 fr. 70. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie, pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1945.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 6.710.842 francs et en dépenses à la somme de 5.954.242 fr. 50 fait ressortir un excédent de recettes de 756.599 fr. 50 qui a été reporté sur l'exercice 1946.

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1946.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 17 millions 929.583 fr. 50 et en dépenses à la somme de 15.140.185 fr. 80 fait ressortir un excédent de recettes de 2.789.397 fr. 70 qui a été reporté sur l'exercice 1947.

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1947.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 35 millions 310.985 fr. 70 et en dépenses à la somme de 20.176.208 fr. 80 fait ressortir un excédent de recettes de 15.134.776 fr. 90 qui a été reporté sur l'exercice 1948. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

**COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS
DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (N^{os} 614, année 1953, et 61, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices suivants :

Compte définitif de l'exercice 1947.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 226.096.976,70 francs et en dépenses à la somme de 222.123.164 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 3.973.812,70 francs, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif de l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 393.086.223,50 francs et en dépenses à la somme de 289.002.456,10 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 104.083.767,40 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 487.889.147,10 francs et en dépenses à la somme de 433.863.692,40 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 54.025.454,70 francs, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (N^{os} 615, année 1953, et 65, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ci-après énumérés :

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie

Exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 286.658.918,37 francs et en dépenses à celle de 284.002.765,70 francs, présente un excédent de recettes de 2.656.152,67 francs, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Exercice 1949.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 292.501.402,60 francs et en dépenses à celle de 278.430.068,40 francs, présente un excédent de recettes de 14.071.334,20 francs, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Exercice 1950.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 350.902.759,50 francs et en dépenses à celle de 343.843.292,10 francs, présente un excédent de recettes de 7.059.467,40 francs, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (N^{os} 616, année 1953, et 66, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 747.610.135,06 francs et en dépenses à la somme de 648.093.795,29 francs fait ressortir un excédent de recettes de 99.516.339,77 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 916.889.797,20 francs et en dépenses à la somme de 853.059.573,30 francs fait ressortir un excédent de recettes de 63.830.223,90 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 1.334.094.066,70 francs et en dépenses à la somme de 1.321.771.074,90 francs fait ressortir un excédent de recettes de 12.322.991,80 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 1.873.662.797,90 francs et en dépenses à la somme de 1.556.541.184 francs fait ressortir un excédent de recettes de 317.121.613,90 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 2.691.383.151,40 francs et en dépenses à celle de 2.936.182.800,50 francs fait ressortir un excédent de dépenses de 244.799.658,40 francs qui a été comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de 4.529.144.033,30 francs et en dépenses à la somme de 4.391.974.003 francs fait ressortir un excédent de recettes de 137.170.030,30 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Compte définitif du budget général de l'exercice 1950.

« Compte arrêté en recettes à la somme de 6.623.593.012 francs et en dépenses à la somme de 6.482.066.604 francs fait ressortir un excédent de recettes de 141.526.408 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS DE MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (N^{os} 617, année 1953 et 67, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.793 millions 21.615 fr. 20 et en dépenses à la somme de 1.436.594.324 fr. 20, fait ressortir un excédent de recettes de 356.427.291 francs qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 2.155 millions 596.133 fr. 30 et en dépenses à la somme de 1.711.163.015 fr. 70, fait ressortir un excédent de recettes de 444.433.117 fr. 60 qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 3.551 millions 92.169 fr. 60 et en dépenses à la somme de 2.404.279.965 fr. 20 soit un excédent de recettes de 1.146.812.204 fr. 40 qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1946.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 231.484.848 fr. 40 et en dépenses à la somme de 228.802.201 fr. 60, fait ressortir un excédent de recettes de 2.682.646 fr. 80 qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1947.

« Ce compte est arrêté en recettes à la somme de 315 millions 469.374 fr. 60 et en dépenses à la somme de 311.233.203 fr. 50 soit un excédent de recettes de 4.236.171 fr. 10 dont 2 millions 317.353 fr. 20 ont été versés au fonds de réserve spécial et 1.918.817 fr. 90 au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 727 millions 301.574 fr. 70, et en dépenses à la somme de 604.794.740 fr. 50, fait ressortir un excédent de recettes de 122.506.834 fr. 20 dont 25 millions de francs ont été versés au fonds de roulement et 97.506.834 fr. 20 au budget annexe des chemins de fer (exercice 1949). » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

COMPTE DEFINITIF DU BUDGET DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (EXERCICE 1943)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943). (N^{os} 618, année 1953, et 68, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvé le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, arrêté, en recettes, à la somme de 1.730.489.389 fr. 60 et, en dépenses, à la somme de 1.708.804.099 fr. 90, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 21.685.289 fr. 70 qui a été versé à la caisse de réserve ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

COMPTE DEFINITIF DE BUDGETS DE MADAGASCAR (EXERCICE 1945)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945). (N^{os} 619, année 1953, et 69, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local de Madagascar et dépendances, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de 1.052.988.519 fr. 60 et en dépenses à la somme de 895.881.536 francs, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 157.106.983 fr. 60 qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de 133.164.560 fr. 30 et en dépenses à la somme de 116.132.064 fr. 30, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 17.032.496 francs dont 5 millions de francs ont été versés à la caisse de réserve du territoire en remboursement d'une avance faite par le budget local, 5 millions de francs au « Fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes » et 7 millions 32.496 francs au « Fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire et de renouvellement. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS DU TOGO (EXERCICE 1947)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947. (N^{os} 620, année 1953 et 70, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 394.627.383,60 francs et en dépenses à la somme de 313.328.494,50 francs, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 81.298.889,10 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 111.721.495,80 francs et en dépenses à la somme de 101.198.218,10 francs, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.523.277,70 francs qui a été versé au « fonds de renouvellement ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

COMPTE DEFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE POUR L'EXERCICE 1941

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941. (N^{os} 621, année 1953, et 71, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1941 des fonds de l'emprunt que le gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

COMPTE DEFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE POUR L'EXERCICE 1942

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942. (N^{os} 622, année 1953, et 72, année 1954.)

Le rapport de M. Saller a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1942 des fonds de l'emprunt que le gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

CREDITS POUR LA COMMEMORATION DE LA PRESENCE FRANÇAISE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. (N^{os} 623, année 1953, et 73, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Saller, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande de donner un avis défavorable à ce projet de loi, bien qu'il s'agisse d'un crédit sur lequel nous sommes entièrement d'accord. La raison est toute simple, le grand désordre qui règne dans nos finances atteint un tel degré qu'on nous a déjà fait adopter le crédit qu'on nous demande de voter aujourd'hui.

En effet, le crédit nécessaire pour commémorer le centenaire de la Nouvelle-Calédonie a été déjà compris dans le collectif d'ordonnancement qui a été soumis à votre vote la semaine dernière. Malgré cela, un deuxième projet spécial déposé par le Gouvernement a été soutenu par lui devant l'Assemblée nationale. C'est celui qui nous arrive aujourd'hui, sur lequel nous sommes obligés, constitutionnellement, de donner un avis. Comme les crédits ont été déjà accordés, je vous propose que cet avis soit défavorable, en émettant le vœu que le Gouvernement, et particulièrement le secrétariat d'Etat au budget, mette un peu d'ordre dans ses comptes.

M. Pinton. C'est un retour de fête !

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, notre excellent collègue, M. le président Saller, va me faire regretter l'extrême courtoisie qui est de règle dans cette assemblée.

Nous levions la main ensemble, moi-même au nom du Gouvernement, pour retirer ce projet et pour donner les raisons de ce retrait, mais j'ai voulu que le président de la commission vous avertisse le premier des deux initiatives concurrentes qui avaient été prises. Le président de la commission a tenu à y ajouter une sorte de motion de censure pour l'administration des finances. Je ne suis pas compétent pour y répondre, je dirai cependant que je ne peux m'y associer, étant donné les efforts constants de mes collègues chargés de ce département.

C'est, au contraire, un excès de zèle du département des finances qui, pour être assuré qu'on ferait face aux dépenses — dépenses jugées légitimes par les Assemblées — pour célébrer le centenaire de la Calédonie française, a engagé à la fois deux procédures. L'une est venue avant l'autre. Celle-ci est donc sans objet et je retire le projet, devant vous, avec les excuses du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Le Conseil de la République accepte les excuses présentées de façon si courtoise par M. le secrétaire d'Etat, mais je suis au regret d'indiquer à celui-ci qu'il ne peut pas retirer le projet de loi. Celui-ci ayant été déposé à l'Assemblée nationale et adopté par elle, nous sommes obligés de nous prononcer sur le texte qu'elle nous propose.

De telle sorte que si le Gouvernement entend retirer le projet, il ne pourra le faire qu'en seconde lecture devant l'Assemblée nationale. C'est la Constitution de 1946 qui le veut, je n'en puis mais.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne retire pas le projet...

M. le président. Vous le retirez moralement !

M. le secrétaire d'Etat. ... mais la décision du Conseil de la République sera sûrement empreinte de sagesse.

M. le président. J'ai été obligé de rappeler les règles constitutionnelles.

Les conclusions de la commission des finances tendent à émettre un avis défavorable au projet de loi, c'est-à-dire au non-passage à la discussion des articles. C'est, d'ailleurs, la seule façon réglementaire et constitutionnelle que nous ayons à notre disposition.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission qui tendent à ne pas passer à la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

(Les conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, le Conseil ne passe pas à la discussion des articles.

— 19 —

REINTEGRATION DES DEMOBILISES, INTERNES, DEPORTES ET ASSIMILES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (n° 4 et 577, année 1953; 30 et 78, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je rappelle au Conseil de la République que, le 18 février dernier, cette proposition de loi avait été renvoyée à la commission de la justice après le rejet des conclusions de la commission tendant à émettre un avis défavorable au passage à la discussion de l'article unique.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 février 1954, le Conseil de la République, dans sa grande sagesse, n'a pas accepté une proposition qui avait été prise à l'unanimité par la commission de la justice. Cette dernière avait, en effet, conclu au rejet du texte, voté sans débat par l'Assemblée nationale, tendant à réintégrer dans leurs fonctions certains prisonniers, internés ou déportés, privés par la loi du 16 novembre 1940 d'un poste d'administrateur à forme directoriale dans les sociétés.

L'unanimité de la commission de la justice avait estimé que ce texte devait être remanié et qu'une proposition de loi plus vaste, plus efficace, devait être par la suite déposée.

Mais le mieux est quelquefois l'ennemi du bien: après les explications très pertinentes de MM. Tinaud, Maranne et Debû-Bridel, l'opinion de la commission de la justice n'a pas été partagée par la majorité du Conseil de la République.

M. le président Pernot a demandé le renvoi de ce texte devant la commission qui, se ralliant aux explications fournies au cours de la séance du 18 février 1954, a pensé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de se rallier à votre désir.

C'est ainsi que mon excellent ami et collègue M. Boivin-Champeaux, qui était le rapporteur éminent de cette proposition de loi, m'a demandé de vouloir bien, au pied levé, présenter le rapport. Cela est pour moi l'occasion de vous dire que M. Boivin-Champeaux, qui est un excellent juriste, avait rejeté ce texte pour ses lacunes mais qu'il avait l'intention, comme tous les membres de la commission de la justice, de ne causer aucun préjudice aux anciens administrateurs de société qui

furent déportés, internés ou prisonniers. Il avait agi ainsi pour leur rendre service et leur donner un texte plus efficace. Les intéressés eux-mêmes ont estimé, pour éviter des difficultés nouvelles, qu'il fallait aboutir rapidement.

La commission de la justice n'ayant qu'un désir: être agréable aux prisonniers, internés et déportés qui ont souffert, je vous demande, mesdames, messieurs, à l'unanimité de juger comme elle, aujourd'hui. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Pinton. Très bien !

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient antérieurement à leur éviction les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, conformément aux modalités d'application de l'ordonnance précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. M. Marrane est satisfait et nous ne ferons pas d'observation.

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

REPARATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LES TROUBLES DE MADAGASCAR

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer, conformément à l'article 58 du règlement, a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (n° 75, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Chadzinski, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission de la France d'outre-mer m'a demandé de rapporter devant vous ce projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui tend à porter réparation des dommages causés par la rébellion et les événements de 1947-1948 à Madagascar.

La commission de la France d'outre-mer m'a donné cette mission à l'unanimité et elle m'a chargé de demander au Conseil de la République d'adopter ce projet de loi sans modification.

Je rappellerai, très brièvement, qu'une loi du 30 décembre 1947 avait déjà admis l'indemnisation des dommages prévue par le projet de loi actuel. Elle avait même accordé une avance de 500 millions de francs C. F. A. pour que les premières indemnités soient versées aux sinistrés de la rébellion et elle avait prévu que ces versements seraient retenus au moment du règlement définitif des dommages.

Par la suite, une nouvelle avance de 160 millions a été consentie par le Gouvernement au territoire de Madagascar pour compléter le paiement du deuxième quart. En effet, j'oubliais de vous dire que la loi de 1947 avait laissé le soin au territoire d'organiser les commissions chargées non seulement d'évaluer les dommages, mais d'assurer la répartition des sommes qui étaient mises à sa disposition.

Cette répartition, après entente des organismes intéressés avec des commissions de district, de province et une commission centrale à Tananarive, a été opérée parfaitement et il a été décidé d'attribuer ces dommages à raison de 25 p. 100 à chaque distribution.

Il a été possible, en raison du deuxième versement de 160 millions, de verser un deuxième quart et il reste, par conséquent, un total de 650 millions de francs C. F. A. environ à verser aux sinistrés de la rébellion.

Et l'article 8, texte d'un amendement d'un de nos collègues de l'Assemblée nationale, prévoit l'attribution d'une somme de 650 millions, qui paraît à peu près suffisante pour le paiement du troisième quart. Ce chiffre n'a pas été fixé au hasard, mais par référence à l'expérience des paiements déjà effectués en vertu de la loi du 30 décembre 1947.

Mesdames, messieurs, pour ces raisons, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi a déjà fait naître à Madagascar de grandes espérances, d'autant plus qu'il va s'appliquer à une très grande partie de la région dévastée par le cyclone des 14, 15 et 16 janvier dernier, et que nous n'avons pu apporter aux sinistrés que notre aide morale par l'adoption d'une proposition de résolution qui, hélas ! n'a été qu'un vœu pieux.

Par conséquent, tout en réparant des dommages légitimes et reconnus par la loi, nous apporterons un réconfort à ceux qui viennent de souffrir terriblement en raison du cataclysme des 14, 15 et 16 janvier.

Si ce projet de loi était adopté, je crois que, très rapidement, nous nous acheminerions vers le règlement définitif de cette affaire qui a été extrêmement douloureuse et dont je suis persuadé que, les uns et les autres, nous ne voulons plus entendre parler. Pour tous ces motifs, je demande au Conseil de la République d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances, saisie de ce projet de loi, vous demande de bien vouloir attendre qu'il y ait au banc du Gouvernement un ministre responsable pour se prononcer sur certaines de ses dispositions.

En effet, au cours de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, il a été introduit, sur amendement présenté en séance et non discuté par les commissions, un article 8 nouveau qui a ouvert, à titre provisoire, au budget de la France d'outre-mer un crédit de 650 millions.

Les dispositions de cet article 8 nouveau sont contraires à celles de l'article 1^{er} de la loi des maxima que nous avons votée récemment. En l'absence du secrétaire d'Etat au budget, le membre du Gouvernement qui était présent à la séance de l'Assemblée nationale n'a pas pu prendre position sur cet article.

Nous avons demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget de venir devant le Conseil de la République nous donner son avis sur cette disposition, sans laquelle les articles 1^{er} à 7 du projet de loi resteraient lettre morte. Nous pensons que M. Ulver sera là dans quelques instants. Aussi, la commission des finances vous demande-t-elle de suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

M. Pinton. Passons à la suite de l'ordre du jour !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas, loin de là, à l'audition du membre du Gouvernement intéressé. Toutefois, pour éclairer la religion de nos collègues, je tiens à indiquer que, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement était représenté sinon par le secrétaire d'Etat au budget, du moins par un de ses collègues, ce qui est parfaitement suffisant pour engager le Gouvernement lui-même en vertu de la solidarité ministérielle.

D'autre part, pour ce qui est de l'article 1^{er} de la loi des maxima, il m'a semblé, en écoutant M. Saller, entendre beaucoup plus un ministre responsable que le rapporteur de la commission des finances.

En effet, l'Assemblée nationale s'est prononcée en connaissant certainement le texte en discussion et en sachant, par conséquent, les incidences et les conséquences.

Nous avons, nous, à étudier le projet qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale et à nous prononcer sur ce texte. Nous devons donc nous borner à suivre le débat qui est nécessaire par ce projet.

Dans ces conditions, tout en étant d'accord pour entendre le ministre sur le projet de loi en question, je pense que nous

devons nous prononcer sur ce projet et non point sur les attributions du Gouvernement en cette matière.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais simplement indiquer à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer que, pour observer la loi, il n'est point besoin d'être ministre. La loi s'impose à tous, que nous soyons ou non ministre, que nous soyons membres du Parlement ou que nous n'en fassions pas partie.

L'article 1^{er} de la loi de finances s'impose à nous tous, quelles que soient nos fonctions, que nous fassions ou non partie du Gouvernement.

Je n'ai pas parlé ici en qualité de membre du Gouvernement ; je n'ai pas eu l'outrecuidance de le faire ; je n'ai jamais appartenu et je n'appartiens pas au Gouvernement. J'ai parlé en tant que rapporteur de la commission des finances et je prie M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer de vouloir bien considérer que c'est es qualités qu'il faut m'écouter.

J'ajoute que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances appliquent la procédure qui est prévue dans le règlement du Conseil de la République, article 47, règlement qui s'applique à nous-mêmes, parce qu'il a été voté par nous, pour nos délibérations. Avant même que cette séance fût ouverte, j'ai pris la précaution de demander que le ministre du budget soit présent pour nous donner son opinion sur les conditions de financement de ce projet de loi.

Je crois que cette demande est raisonnable car il s'agit — je m'excuse de le rappeler — d'un projet de loi qui a été déposé en 1948 à l'Assemblée nationale et qui n'a été transmis au Conseil de la République que le 23 février 1953, près de cinq ans après son dépôt. Si nous demandons quelques minutes supplémentaires pour l'examiner, je ne pense pas qu'il y ait là une exagération qui mette en péril ni les institutions de la République, ni le sort des populations de Madagascar.

M. le président. Il est proposé d'attendre que M. le secrétaire d'Etat au budget soit présent pour répondre à la question soulevée par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Longuet. Et si M. le ministre ne vient pas ?

M. le président. S'il ne vient pas, vous verrez quelle décision vous aurez à prendre ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour qu'on attende M. le secrétaire d'Etat. Mais je reprends la question de mon collègue et ami M. Longuet : si M. le ministre ne venait pas ? Dans ce cas, je demanderai que le Conseil de la République, après la discussion que nous allons avoir, se ressaisisse de ce projet et l'examine.

M. le président. La discussion est simplement suspendue en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat.

— 21 —

PROTOCOLE ENTRE L'ETHIOPIE ET LA FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Gouled d'accord avec la commission des affaires étrangères a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France (n° 76, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Saller, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'ai mandat de la commission des affaires étrangères de vous exposer qu'elle a été saisie de cette proposition de résolution hier, 24 février, et qu'il ne lui a été laissé aucun délai pour examiner l'affaire au fond. Elle proteste contre cette absence de délai et vous demande d'inviter le Gouvernement à reporter d'un mois la date de mise en application de l'accord signé avec l'Ethiopie pour la cession du terrain dont il s'agit, afin que la commission des affaires étrangères puisse l'étudier au fond et faire rapport sur la proposition de résolution qui vous est soumise.

A titre personnel, j'ajouterai — ce n'est plus le rapporteur de la commission des affaires étrangères qui parle, mais le sénateur — que cette étude me paraît d'autant plus nécessaire que cette affaire est beaucoup plus compliquée qu'elle ne le paraît au premier abord.

Je la connais depuis longtemps puisque, en 1943, alors que j'étais gouverneur de la Côte française des Somalis, je me suis trouvé dans l'obligation, pour assurer la sécurité du territoire dont j'avais la charge, d'offrir ma démission au Gouvernement si on me mettait en demeure d'évacuer le poste d'Amambô.

Cette décision a été rapportée. C'est elle qui vous est soumise à nouveau. Depuis 1943, des considérations supplémentaires sont venues s'ajouter, notamment l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946, qui stipule que « tout traité portant cession d'une partie du territoire doit être soumis au Parlement ».

M. Durand-Réville. Et aux populations !

M. le rapporteur. Cette dernière disposition est inscrite également dans les textes constitutifs des assemblées territoriales.

Etant donné qu'il s'agit d'une affaire qui peut mettre en cause la sécurité intérieure d'un territoire, il est indispensable que votre commission des affaires étrangères ait le moyen de connaître le texte de l'accord, d'en étudier les dispositions et de vous présenter un rapport complet sur cette question. Votre commission m'a donc mandaté — je parle sous le contrôle de M. le président Plaisant ici présent — de demander au Gouvernement de vouloir bien reporter d'un mois la mise en application de l'accord dont il est question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai à vous faire part, au nom de la commission de la France d'outre-mer unanime, de l'émotion qui l'a saisie lorsqu'elle a entendu les explications de M. Hassen Gouled, sénateur de la Côte française des Somalis, et de M. Castellani, auteurs de la proposition concernant le protocole intéressant la délimitation de la frontière de la Côte française des Somalis et de l'Ethiopie.

De ces explications, qui seront confirmées ou infirmées par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, il résulte d'une part que des questions de forme n'ont pas été respectées puisque, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, lorsqu'il s'agit de cession de territoires, les assemblées territoriales doivent être consultées en vertu de l'article 27 de la Constitution.

D'autre part, s'il ne s'agit pas d'une cession de territoires, il résulte des explications que nous avons obtenues que la rectification de frontière comporte la rétrocession à l'Ethiopie d'un poste administratif et d'un hinterland d'une profondeur de 25 kilomètres, ce qui laisse supposer qu'il n'y a pas là détail d'abornement, mais en fait cession d'un territoire d'une certaine de kilomètres carrés.

Votre commission m'a chargé de signaler à ce propos — votre assemblée sera je crois, unanime à admettre ce point de vue et j'espère que le Gouvernement voudra bien donner son agrément — que les territoires de l'Union française quels qu'ils soient ont droit à la sollicitude du Parlement et à la défense du Gouvernement, même s'ils passent à tort ou à raison, surtout à raison, pour être faibles économiquement et n'offrant pas de grandes perspectives de développement. D'autre part, le règlement de la question frontalière Somalie-Ethiopie sera un test pour le comportement futur de l'Union française car ce n'est pas le seul territoire de l'Union française pour lequel se poseront des questions de délimitations frontalières.

Vous avez encore dans l'esprit, mes chers collègues, un certain nombre de traités qui sont intervenus il y a quelques lustres, délimitant les possessions territoriales des puissances européennes en Afrique à une époque où le pays était mal connu et les cartes mal établies.

Il en est résulté que des points qui paraissaient parfaitement désignés se sont révélés comme éloignés de plusieurs dizaines

de kilomètres. En fait, les conventions prévoyant une commission de délimitation pour fixer ces frontières devront porter non pas sur les rectifications de tracés mais sur la situation des territoires.

Au nom de la commission de la France d'outre-mer, je demande que, lorsque ces cas se présenteront, on veuille bien se souvenir de la question de la Côte française des Somalis et que les populations intéressées soient consultées et j'ai précisément présent à l'esprit le territoire de la Mauritanie que je représente et qui est frontalier du territoire de Rio de Oro, dont les frontières ont été établies en 1892 et 1912, à une époque où le pays n'était pas encore pénétré. Il sera nécessaire, lorsque les conventions de délimitation interviendront, que les assemblées territoriales et les autorités compétentes soient consultées.

Pour revenir à l'essentiel de cette proposition de résolution, je dois dire que votre commission de la France d'outre-mer a retenu les arguments présentés par les auteurs et elle demande à votre assemblée d'inviter le Gouvernement — s'il le peut et s'il est en état d'obtenir, en engageant éventuellement de nouvelles négociations avec l'Ethiopie, le maintien du *statu quo* en ce qui concerne le poste d'Amambo — et en tout état de cause, de faire, lors de la signature du protocole annexe, toutes réserves pour que les populations frontalières de la Côte française des Somalis puissent conserver leurs avantages économiques, points d'eau et pâturages.

Cette question de la Côte française des Somalis n'est pas mineure. Elle peut paraître aux yeux des métropolitains insignifiante, puisqu'elle porte sur quelques arpents de sable, mais en fait, elle doit être un test de la solidarité de l'Union française et permettre d'affirmer que cette solidarité joue pour le fort comme pour le faible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hassen Gouled.

M. Hassen Gouled. Mesdames, messieurs, nul mieux que moi, monsieur le ministre, ne sait la nécessité d'entretenir avec notre voisin et vieil ami l'Ethiopie, les meilleures relations. Nul mieux que moi, en effet, ne le sait, car je n'ignore pas que les frontières conventionnelles de mon territoire ont arbitrairement et artificiellement découpé les zones de nomadisation, séparant les familles dont les membres ressortissent suivant leur lieu de naissance, les uns de la citoyenneté de l'Union française, les autres de la souveraineté britannique ou de la sujétion éthiopienne.

Plus nombreux sont ceux qui savent que la Côte française des Somalis, par sa situation, a axé une importante partie de son activité économique sur le commerce avec l'Ethiopie, et tous, nous savons que l'Histoire récente de nos deux pays affecte de nombreux traits communs.

Toutefois, il était un tronçon de cette frontière qui se trouvait jusqu'ici appuyé à une ligne naturelle de terrain, laquelle coupait, par une falaise de plusieurs centaines de mètres, une région de plateaux arides — notre lot — d'une riche plaine voisine, l'Aoussa. Sur le plateau vivaient des pasteurs nomades, dans la plaine, des agriculteurs sédentaires.

La nouvelle frontière à laquelle la France consentirait, par l'accord du 16 janvier dernier, pour ne rien avoir à envier sans doute aux frontières qui délimitent le territoire au Sud, avec le Somaliland britannique, et au Nord, avec l'Erythrée ex-italienne, découpera désormais le plateau aride suivant une belle ligne Nord-Sud.

Les pasteurs nomades devront, suivant la saison, faire paître leurs troupeaux en Ethiopie ou en Somalie et ressortiront eux-mêmes, en été, de la souveraineté éthiopienne et, en hiver, de l'autorité française.

Monsieur le ministre, permettez-moi de penser que le chef de la délégation française qui a souscrit à un tel arrangement n'a pas dû souvent pérégriner en pays désertique à la recherche d'un point d'eau ou d'un pâturage pour assurer la subsistance de ses troupeaux et parlant celle de sa famille. Je n'hésite pas à dire, dans ces conditions, qu'une méconnaissance totale des intérêts vitaux de ces populations a marqué un tel accord.

A aucun moment, ni les populations, ni l'assemblée territoriale n'ont été consultées. Seul un géographe, des représentants de votre département, associés à des experts suisses du côté éthiopien, ont décidé du tracé de cette frontière qui, en certaines régions, marque pour nous un recul de vingt-cinq kilomètres, l'absence de point d'eau portant à cinquante kilomètres le recul réel. Cela explique que l'assemblée locale ait, le 13 janvier 1954, protesté à l'unanimité moins une voix contre une telle décision.

Je n'hésite pas à dire encore que les ministres qui n'ont pas cru devoir soumettre au Parlement la ratification d'un tel accord, ni parfois même consulté les services compétents, ont fait preuve d'une légèreté et même d'un mépris des considérations locales que je regrette amèrement. Je sais et je veux aussi dire qu'à leur décharge, on peut considérer que cette désastreuse

affaire a été conclue en 1948, bien avant que j'aie l'honneur de siéger à cette assemblée et que vous-même, monsieur le ministre, ayez été investi de vos hautes fonctions.

En bref, nous sommes conduits à faire face à une échéance dont nous avons hérité, et je regretterai encore que la représentation de mon territoire, tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, n'ait pas jugé nécessaire d'intervenir en temps utile.

Toutefois, il est de mon devoir d'attirer très particulièrement et très instamment l'attention du Gouvernement sur l'obligation qui lui incombe de ne pas perturber davantage les conditions de vie déjà si rudes et si difficiles de nos ressortissants et, sur la nécessité qu'il y a d'entamer sans délai, à cette fin, des négociations pour que des protocoles annexes établissent un accord frontalier avec l'Ethiopie, pour limiter au strict minimum les graves inconvénients dans l'ordre économique qui vont résulter pour les populations de la singulière et inconfortable situation que crée l'application de cet accord intervenu par dessus leur tête.

En effet, en plus des questions de nomadisation et d'utilisation des points d'eau, il faut considérer que le ravitaillement en céréales des tribus de l'Ouest provenait de l'Aoussa en totale franchise par Afambo, tandis que les cotonnades passaient de Somalie en Aoussa dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, l'implantation d'un poste de milice à Afambo avait, depuis 1938, permis d'assurer la paix dans ces confins très agités où l'administrateur Bernard et dix-neuf gardes avaient trouvé la mort en 1935.

Un accord frontalier réglant tous ces problèmes au mieux des intérêts de la population peut atténuer les graves inconvénients qui, dans l'état actuel des négociations, menacent toutes les conditions de vie de ces hommes déshérités par le sort et, maintenant, par les accords internationaux.

En terminant, monsieur le ministre, je me demande vraiment si, comme vous le pensez, les dispositions de l'article 27 de la Constitution ne s'opposaient pas à l'intervention de l'accord du 16 janvier, dont on peut mesurer l'importance au regard de populations auxquelles la Constitution a reconnu certains droits, dont celui de disposer d'elles-mêmes.

A la lettre du texte, votre argumentation satisfait peut-être les juristes. Dans l'esprit de la Constitution et de la Charte de l'Atlantique, nos populations n'y trouveront aucun apaisement ni de garantie suffisante.

Espérons que cette convention est la dernière qui déplacera cette frontière indéterminée depuis 1897. Souhaitons que les réalisations du F. I. D. E. S. permettent à nos ressortissants ainsi dépouillés de trouver des compensations valables aux « quelques arpents de désert » que vous avez dû sacrifier à l'amitié franco-éthiopienne et qu'ils puissent réorganiser leur vie en conformité avec les exigences de la politique auxquelles ils ne comprendront jamais qu'on les ait sacrifiés. Cette situation est, je le sais, assez fréquente, mais néanmoins passablement contre-nature. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Mesdames, messieurs, cosignataire de la proposition de résolution avec mon ami Hassen Gouled, je voudrais rappeler très brièvement que la France est installée à Obock depuis 1862 et que les traités de 1884 et de 1890 ont complété cette installation française, devenue en somme définitive et reconnue par le traité de 1897, qui délimitait les frontières du territoire français avec l'Ethiopie.

Mais le traité de 1897 lui-même ne pouvait pas, d'une manière sérieuse, apporter une délimitation entre le territoire français et l'Ethiopie, puisque les Ethiopiens, à cette époque, se trouvaient encore assez loin des limites fixées par ce traité de 1897 et que leurs véritables limites se trouvaient sur le plateau de Choa et de l'Harrar.

Je pense, en réalité, par conséquent, que les frontières étaient alors une question d'occupation de fait, beaucoup plus qu'une question de traité.

Je pense que la question a été posée ainsi et que c'est la raison pour laquelle le traité de 1897 manque de précision, ce que nous ne pouvons que déplorer du reste. Il délimite, en effet, les frontières en partant de la ligne des lacs, mais les lacs ont généralement une longueur et une largeur, et il suffit souvent de prendre comme limite l'un ou l'autre des côtés du lac pour que la limite soit repoussée de plusieurs kilomètres et même de plusieurs dizaines de kilomètres. C'est la raison pour laquelle le traité de 1897 ne peut pas être considéré comme un traité définitif, sauf en ce qu'il reconnaît l'état de fait des occupations, aussi bien, du reste, du côté français que du côté éthiopien, mais, je le répète, à ce moment-là nous n'avions

pour ainsi dire pas de commune frontière avec l'Ethiopie, cette frontière se trouvant beaucoup plus en arrière, pour des raisons dont l'historique serait trop long à faire.

J'en arrive maintenant au fait actuel. M. le secrétaire d'Etat, qui a eu l'amabilité — je dois lui rendre cet hommage — de nous donner le maximum d'explications lors de l'entrevue que nous avions sollicitée de lui, nous a dit qu'en réalité, si le traité de 1897 avait prévu cette délimitation de frontières, on ne l'avait jamais fixée d'une façon définitive, et c'est peut-être là un point sur lequel nous différons d'opinion avec M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais volontiers qu'il y a dans votre argumentation des choses excellentes, mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la frontière définitive était, en fin de compte, celle de l'occupation, et c'est celle-là qui devait être valable. Quand le poste d'Afambo a été occupé, dès 1943, et même avant — car si ce poste n'était pas occupé par les Français, nous en étions à deux kilomètres et demi...

M. le rapporteur. Le poste n'a pas été occupé, il a été créé; ce n'est pas la même chose. Il n'existait pas auparavant.

M. Castellani. J'accepte volontiers votre rectification et je vous en remercie. Le poste a été effectivement créé par la France, sans qu'il y ait eu à ce moment-là aucune protestation sérieuse, du reste, ni de la part de l'Ethiopie ni de la part d'autres puissances. Nous pouvons donc considérer que ce poste est vraiment devenu partie intégrante de la Côte française des Somalis.

Ce poste avait de nombreuses utilités, que mon collègue M. Saller connaît très bien et qu'il a rappelées lui-même tout à l'heure. Une de ses utilités, c'était justement de permettre une surveillance plus réelle, si je puis dire, des points d'eau et des points de passage, car, contrairement à ce qu'on pourrait supposer, c'est dans le désert qu'il y a le moins de passages possibles, c'est dans le désert que certains passages obligatoires, pour des rezzous et pour des pillards, sont déterminés d'une manière classique par les points d'eau. Il ne serait pas exact de dire que l'immense frontière qui sépare la Côte française des Somalis et l'Ethiopie permettait d'autres passages. Le poste d'Afambo avait véritablement une très grande utilité, et nous pouvons affirmer que, depuis 1943, jamais plus aucun rezzou n'a envahi la Côte française des Somalis.

Il me suffira de rappeler brièvement le sacrifice de l'administrateur Bernard qui, en 1934 ou 1935, a été victime justement d'un de ces rezzous alors qu'il se trouvait véritablement en terre française des Somalis, parce que cette protection que j'ai indiquée et que nous avons grâce au poste d'Afambo n'existait pas encore d'une manière réelle.

Eh bien! mesdames, messieurs, je crois que c'est là le problème. J'en fais, moi aussi, et beaucoup sont comme moi, un problème sentimental. Je crois que, dans une certaine mesure, avoir accepté la rectification de frontière au nouvel abornement qui nous enlève le poste d'Afambo, c'est là une chose absolument grave pour la Côte française des Somalis. Il me suffit pour cela d'enregistrer l'écho des populations de la Côte française des Somalis, dont mon collègue et ami M. Hassen Gouled s'est fait l'interprète tout à l'heure. Il me suffira aussi de dire que le conseil représentatif de la Côte française des Somalis, consulté, a, à l'unanimité moins une voix, émis un avis défavorable au nouvel abornement qui était proposé.

Quand je dis « consulté », il s'agit d'une erreur dont je m'excuse. En réalité, on avait su, par la presse ou par des indiscretions, que cet abornement nouveau devait être fait. C'est le Conseil représentatif lui-même qui s'est saisi de la question et a émis l'avis dont j'ai parlé précédemment.

On nous dira peut-être tout à l'heure — M. le secrétaire d'Etat me l'a déjà indiqué — que l'article 27 n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas, en vérité, d'un déplacement de frontière. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, songez que les populations de la Côte française des Somalis, qui veulent avant tout vivre sous la bannière française, sous le drapeau français, n'auraient pas voulu voir une partie de ce territoire passer entre des mains étrangères.

Le travail de cette commission d'abornement s'est effectué, je le sais, dans des conditions que je qualifierai d'assez déplorables.

D'après un renseignement qui nous est parvenu aux uns et aux autres — si ce renseignement ne m'était parvenu qu'à moi-même je le considérerais peut-être comme n'étant pas suffisamment sérieux — le représentant français à la commission d'abornement ne se serait pas beaucoup inquiété de l'opinion du gouverneur de la Côte française des Somalis, c'est-à-dire du représentant véritable du Gouvernement.

S'il existe un côté matériel, quand il s'agit d'abornement ou de nouvel abornement, il existe également un côté politique

très important, qui est du ressort du Gouvernement, quand il s'agit justement de délimiter les frontières de pays voisins.

Or, dans la circonstance, et si le renseignement est exact, le chef de mission français chargé de ce travail, en ne tenant pas compte ou en ne sollicitant pas l'avis du gouverneur responsable de la Côte française des Somalis, n'a pas obéi, non seulement aux règles strictes de la discipline, mais également aux règles de l'intérêt français tout court.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra bien, dans une certaine mesure, que nous essayions d'enlever à nos concitoyens de la Côte française des Somalis cette émotion dont je parlais tout à l'heure. Il faudra bien que nous leur disions qu'en effet la France continue à s'occuper de ces Français d'outre-mer avec la même sollicitude. Il faudra aussi que nous leur disions que si, pour des raisons internationales, qu'il vous appartiendra seul d'indiquer si vous le jugez utile, la France a cru qu'elle devait régler définitivement cette question de frontière, cela ne pouvait être fait au détriment des intérêts français, ni surtout, quoique ces intérêts soient communs, au détriment des populations qui habitent ces territoires.

Il se pose des problèmes multiples, des problèmes de points d'eau, de passage de troupeaux, d'herbages et même de culture. Ces problèmes méritent d'être étudiés et réglés. Nous en avons également indiqué, dans notre proposition de résolution, le côté stratégique. J'ai dit tout à l'heure l'importance du poste d'Afambo. Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, soyez persuadé que notre souci, dans la circonstance, ne peut certainement rejoindre que le vôtre et celui du Gouvernement tout entier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour toutes ces raisons, nous avons déposé cette proposition de résolution, car nous avons aussi estimé que le Gouvernement allait en réalité se trouver, à partir du 28 février devant une espèce d'acceptation formelle sur laquelle il ne pourra revenir et qu'il était bon dès lors que le Gouvernement connaisse l'opinion des assemblées et du Conseil de la République, en particulier, sur cette question importante.

C'est la raison pour laquelle, en parfait accord avec vous et en vous remerciant d'avoir permis à ce débat de se dérouler dans le plus court délai, le Conseil de la République a tenu à marquer sa volonté que ce soit le plus tôt possible, en tout cas avant la date du 28 février qui vous était indiquée tout à l'heure.

Si vous pouviez, bien entendu, accepter la suggestion de la commission des affaires étrangères, je pense que nous aurions la possibilité d'instaurer un débat plus large. La commission des affaires étrangères pourrait demander à vous entendre et se faire une opinion exacte de la question qui nous intéresse aujourd'hui. Pour mon compte je serais très heureux de vous voir accepter cette suggestion pour les raisons que je viens d'indiquer. Dans le cas où vous ne pourriez pas, nous serions obligés de nous contenter des explications que vous voudrez bien nous donner tout à l'heure.

Mais, monsieur le ministre, croyez-moi, il ne faut pas que nos populations d'outre-mer pensent un seul instant qu'en aucune circonstance, quand il s'agit de changement de poteaux frontière, on puisse agir autrement pour les pays d'outre-mer que pour des départements français.

En effet notre émotion serait très grande demain si nous apprenions — vous direz que les frontières sont définitives — qu'il y a eu un changement de poteaux frontière. Croyez que nos populations d'outre-mer et en particulier celle de Djibouti n'ont pas eu le temps de réfléchir, de penser qu'il s'agissait là de l'application d'un traité. Depuis longtemps elles étaient habituées à voir les frontières fixées aux limites que nous connaissons jusqu'à présent. Cette espèce de recul ou si vous voulez cette espèce de rectification de vingt-cinq kilomètres, par endroits, de la frontière les a effrayés et leur a donné l'impression d'une espèce d'abandon. Je m'excuse du terme, mais il est conforme à ce que je pense. Ces populations n'ont pas pu réfléchir et penser qu'il s'agissait en réalité, purement et simplement, d'un nouvel abornement.

Je voudrais conclure en disant qu'il faut donner tous les apaisements possibles à ces populations. Il faut également leur dire qu'en aucun cas leurs intérêts ne seront sacrifiés, ni sur le plan des herbages, ni sur le plan des points d'eau qui sont extrêmement importants tant au point de vue de l'agriculture qu'au point de vue de l'élevage. Il faut également dire — et je pense que vous le pourrez — que la France, par des protocoles nouveaux, apportera tous les apaisements indispensables. Evidemment, si c'est possible, le mieux serait que la France puisse encore rester à Afambo. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, comme vient de le souligner mon ami M. Castellani, le Gouvernement a souhaité que ce débat puisse venir avant le 28 février. Il nous paraissait en effet indispensable, surtout après les conversations multiples que nous avons eues avec les représentants qualifiés du territoire, d'une part de dissiper toutes les confusions et, d'autre part, d'apporter aux populations de l'Afrique orientale française les explications et les apaisements que méritent leur patriotisme et leur fidélité dont, aujourd'hui même, nous recueillons encore le très émouvant témoignage.

Mes chers collègues, vous êtes saisis d'une proposition de résolution dont l'exposé des motifs se termine par les deux phrases ci-après: « Ou bien il s'agit, comme l'indiquent les termes du communiqué » — je ne sais, à vrai dire, à quel communiqué on se réfère au juste — « d'une véritable cession, la France ayant fait montre de « conciliation », opérée en échange d'avantages économiques et, dans ce cas, rien ne peut être fait sans application des dispositions constitutionnelles. Ou bien, il s'agit d'une rectification de frontière et il ne paraît pas alors que les traités antérieurs, aussi bien que les données de fait, justifient le tracé proposé ».

Je vais m'efforcer de vous démontrer, mes chers collègues, que cette alternative n'est pas fondée, qu'il ne s'agit pas d'une cession, qu'il ne s'agit pas non plus d'une rectification de frontière, mais qu'il s'agit d'une délimitation.

Mais, me direz-vous, pourquoi est-ce en 1954 que la frontière de la Côte française des Somalis est délimitée et abornée ? Eh bien, jetons, si vous le voulez bien, un coup d'œil en arrière. Qui est le fondateur de Djibouti ? Vous le savez, et son nom a été très opportunément rapporté tout à l'heure, c'est l'illustre Léonce Lagarde, qui n'avait pas pour intention de rechercher des avantages importants, mais voulait créer une escale sur la route de Madagascar et de l'Indochine. Il s'efforçait de gagner la confiance de l'empereur d'Ethiopie, afin d'associer la France au développement de l'empire.

Cependant, il lui fallait donner un peu d'air à son point d'escale. C'est pourquoi il s'efforça à bon droit de dégager aux alentours de Djibouti une zone de 50 kilomètres de rayon.

Le 20 mars 1897 fut signée entre l'empereur Ménélik et Léonce Lagarde une convention qui fixait les limites de notre établissements de la Côte française des Somalis, mais, pour les raisons qui ont été opportunément rappelées tout à l'heure par M. Castellani, la ligne adoptée ne décrivait que très approximativement un demi-cercle autour du golfe de Tadjoura. Pourquoi un demi-cercle ? Parce que les négociateurs n'avaient à leur disposition que les cartes de l'époque, parce qu'il n'existait à l'époque qu'une mauvaise carte établie par un officier italien et parce qu'ils n'avaient d'autre ressource que de choisir un certain nombre de points sur cette carte pour y faire passer la frontière.

L'encre du traité de 1897 sécha. Nul ne se soucia pendant près d'un demi-siècle de savoir où, au travers des dunes et des savanes, se trouvait la ligne de démarcation des deux Etats.

Les provinces éthiopiennes, à l'Ouest de Djibouti, étaient souvent en état de rébellion. M. le gouverneur Saller le rappelait tout à l'heure. L'action du pouvoir central y était faible. De notre côté, nous étions surtout occupés du développement de Djibouti et de la construction du chemin de fer. Des pelotons méharistes assuraient la police de la région.

Il est infiniment probable qu'il eût continué à en être ainsi si, en 1935-1936, l'Ethiopie, dans des circonstances dont personne, et surtout pas mon ami M. Ernest Pezet, a perdu le souvenir, n'avait été portée au premier plan de l'actualité internationale. En effet, les nouveaux occupants se préoccupèrent très rapidement d'étendre leur souveraineté au plus loin et, pour appuyer une interprétation indubitablement abusive de la convention de 1897, ils créèrent une série de petits points qui empiétaient très nettement sur notre territoire. Les autorités de notre colonie réagirent, comme il était de leur devoir, et installèrent, de leur côté, des points jalonnant la limite de la zone de patrouille des pelotons de nos méharistes. Les lignes de postes français et italiens s'enchevêtrèrent l'une l'autre, et souvent l'accès à l'un de nos postes était commandé par un poste italien ou inversement. Il est trop clair que cette situation ne pouvait pas se prolonger et que des négociations se seraient engagées en 1939-1940 si les hostilités n'avaient pas éclaté.

Après la libération de l'Ethiopie, libération à laquelle, d'ailleurs, grâce aux forces françaises combattantes, la France participa — ce n'est pas M. le gouverneur Saller qui me démentira, — nous occupâmes, en 1943, et nous eûmes raison de le faire, le poste italien d'Afambo, situé sur les bords du lac Abbé, et qui commande — c'est d'ailleurs l'enjeu du problème sur lequel nous avons à délibérer aujourd'hui — l'accès aux plaines de l'Aoussa. La sécurité sur les confins était précaire et,

en l'absence des forces de police du côté éthiopien, il nous incombait, au moins provisoirement, peut-être, mais sans nul doute, de maintenir l'ordre dans cette région et de protéger les populations dankalis contre les pillards venus de l'extérieur.

Cette occupation provoqua presque aussitôt — j'en ai retrouvé la trace dans les dossiers — des réactions éthiopiennes. Aussi, dès la reprise des relations diplomatiques normales en 1945, le gouvernement d'Addis-Abeba demanda au gouvernement du général de Gaulle de procéder à la délimitation de la frontière, afin d'éviter toute contestation à l'avenir, et il protesta contre notre présence à Afambo.

Le gouvernement du général de Gaulle accepta d'engager des négociations, et je crois qu'il eut raison. Une commission mixte se mit immédiatement à l'œuvre. La discussion fut longue et ardue, et elle le fut d'autant plus que les cartes italiennes d'après lesquelles avait été négociée la convention de 1897 se révélèrent erronées. Les coordonnées de la carte Chaumard étaient fausses. Les lieudits mentionnés n'existaient pas ou leur localisation était inexacte. Très souvent, plusieurs points portaient le même nom. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, au cours d'une conversation avec les représentants de la Côte française des Somalis, on constata qu'il y avait trois ou quatre localités du nom de Mergada et une demi-douzaine du nom d'Airoli.

Les Ethiopiens soutinrent, au cours des négociations, une thèse qui nous rejetait plus à l'Est. Nous nous efforcions, au contraire, de conserver tous les points où nous avions des postes permanents ou temporaires. Il fallut donc, sur une certaine partie de la frontière où le traité de 1897 n'était pas suffisamment explicite, se rallier à un tracé de compromis. S'il est vrai, mes chers collègues, que ce tracé qu'a approuvé le protocole du 16 janvier 1954, entraîne pour nous l'évacuation d'Afambo, qui se trouve au delà de la frontière délimitée d'un commun accord, en revanche, il importe de préciser que ce même tracé proposé par la commission, et adopté par les gouvernements, se rapproche beaucoup plus de la thèse française que de la thèse éthiopienne.

Il a, au surplus, un incontestable avantage sur lequel j'ai le devoir d'insister dès maintenant et auquel, j'en suis convaincu, la sagesse du Sénat ne demeurera pas insensible: il supprime toute discussion future sur les frontières et il reconnaît solennellement, en admettant qu'il en soit besoin, la légitimité de la présence française sur la côte orientale de l'Afrique.

Cette constatation ne peut pas être révoquée en doute. De nombreuses contestations ont été cependant élevées. Je les comprends, et ceux qui me connaissent savent que je ne veux pas les dissimuler. On nous a reproché de consacrer l'abandon à l'Éthiopie des territoires nous appartenant et sur lesquels elle n'avait aucun droit, ni historique ni juridique. Il nous a également été reproché à plusieurs reprises au cours de ce même débat d'être en contradiction avec l'article 27 de la Constitution. On a dit encore que nous risquions de rendre plus difficile la défense de notre colonie et de lui faire perdre des territoires utiles à son économie, enfin, d'avoir sacrifié à une entreprise privée française, à savoir le chemin de fer franco-éthiopien, les intérêts du territoire. Comme vous le voyez, mes chers collègues, je n'esquive aucunement le débat, je ne le fuis pas, et je vais m'efforcer de vous démontrer qu'aucun de ces griefs ne peut résister à un examen approfondi.

En premier lieu, mes chers collègues, il n'est pas contestable et il n'a jamais été contesté que le traité de 1897 ait fixé, d'une façon définitive, la frontière entre la Côte française des Somalis et l'Éthiopie. Le protocole du 16 janvier 1954, dont nous délibérons à l'heure présente, n'a en rien modifié cette frontière. Il a simplement approuvé les opérations de délimitation et d'abornement.

Je sais bien qu'on a invoqué une clause du traité de 1897 qui mentionnait qu'aucune puissance étrangère ne pourrait se prévaloir dudit accord pour s'immiscer, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, dans les régions situées au delà de la zone côtière française. Mais cette stipulation signifie, très évidemment, que la France, en se désintéressant des territoires situés au delà de la frontière, n'entendait pas, pour autant, souscrire à leur annexion par d'autres puissances étrangères.

Ce serait un raisonnement assurément singulier de prétendre que le plénipotentiaire français Léonce Lagarde ait eu l'intention, par ce texte, de créer une zone de protectorat indirect dont la souveraineté aurait été réservée et sur laquelle nous aurions pu revendiquer certains états.

Juridiquement, cette interprétation n'est assurément pas soutenable et elle va à l'encontre des principes élémentaires de droit international. Mais ce qui est plus important peut-être dans l'atmosphère du présent débat, c'est qu'elle est historiquement fautive. Léonce Lagarde, le fondateur de Djibouti, était un politique fort avisé et un réaliste. Il avait à choisir entre la conquête de quelques kilomètres carrés de savanes et de pâtu-

rages à chameaux d'une part et, d'autre part, l'amitié de Ménélik. Il opta sans hésiter pour la seconde branche de l'alternative. Grâce à cela et grâce à lui, nous avons pu préserver Djibouti, nous avons pu en faire le débouché de l'empire éthiopien sur le monde extérieur. Nous avons pu en même temps y assurer une position prédominante à notre pays pendant cinquante ans.

Car — ne l'oubliez pas — pendant un demi-siècle, en Éthiopie, la position de la France fut prédominante et nous verrons dans un moment que ce souvenir qui, pour nous n'est pas seulement un souvenir et n'appartient pas seulement au passé, domine en définitive notre politique à l'égard des problèmes posés par l'évolution de l'Afrique orientale prise dans son ensemble. Ce serait, je crois, faire injure à l'une des plus grandes figures de notre expansion en Afrique que de prêter à Léonce Lagarde des arrière-pensées que dément toute une vie consacrée aussi bien à la grandeur de notre pays qu'à l'amitié franco-éthiopienne.

L'Éthiopie, en revanche — vous le savez — n'a cessé d'affirmer sa souveraineté sur les régions limitrophes de nos territoires et spécialement sur l'Aoussa, dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Hassen Gouled. En 1928 — M. Hassen Gouled s'en souvient certainement — lorsqu'un gouverneur français, le gouverneur Chapon-Baïssac, un de vos prédécesseurs, cher monsieur Saller, créa le poste de Dikhil, le sultan de l'Aoussa éleva une protestation très violente et rappela — je cite ses propres paroles — que « l'Aoussa a fait jusqu'ici partie du territoire d'Éthiopie ». Cette protestation fut renouvelée lorsqu'un peloton de méharistes français pénétra, en 1933, pour la première fois, dans le Heulé; le 18 février 1933, le sultan de l'Aoussa sommait le chef de notre détachement de quitter le pays qui, disait-il, n'était pas le sien.

Or, mes chers collègues, il s'agissait, en l'occurrence, de territoires — et M. Hassen Gouled ne sera pas le dernier à s'en féliciter — où notre souveraineté, non seulement n'est pas remise en cause, mais encore est confirmée par l'esprit et par la lettre du protocole du 16 janvier 1954. Il est donc parfaitement inexact de dire que nous avons cédé à l'Éthiopie des territoires qui nous appartenaient et sur lesquels elle n'avait aucun droit. C'est inexact en fait, c'est inexact en droit. On ne pourrait commettre cette confusion qu'en prenant des nécessités de police, auxquelles nous avons eu à obéir dans le passé, pour une revendication de souveraineté.

Le cas serait, je le répète une dernière fois, entièrement différent si la commission mixte franco-éthiopienne avait proposé, si elle avait fait adopter un tracé différent de celui de 1897 et substitué de nouvelles frontières à celles que fixait la convention originale. Or, il n'en est rien. Les parties se sont toujours référées de la façon la plus expresse à la convention de 1897 et les négociateurs n'ont jamais eu l'intention d'y apporter novation.

J'en arrive maintenant à la deuxième série de griefs et je me demande, pour y répondre, si le tracé adopté par la commission concorde bien avec celui du traité de 1897, notamment sur les confins ouest, et s'il ne présente pas, comme on l'a dit tout à l'heure, de danger pour l'avenir du territoire.

Je m'excuse d'entrer ici dans certains détails techniques. Devant la commission j'aurais pu déployer les cartes qu'il m'est évidemment impossible de déployer à la tribune.

La ligne décrite par la convention originale passait par les localités que j'ai citées tout à l'heure et dont les noms sont incertains: Airoli, Mergada, le bord du lac Abbé, le bord du lac Alli, et non pas la ligne des lacs. Les thèses éthiopienne et française pour l'interprétation de ce tracé étaient fort différentes, parce qu'il existe plusieurs Airoli, deux Mergada, et parce que ces deux localités, qui portent le même nom, sont distantes l'une de l'autre d'environ 40 kilomètres.

M. le rapporteur. Parce qu'elles ont changé de place assez souvent.

M. le secrétaire d'Etat. Le « bord » du lac Abbé, cela pouvait signifier aussi bien la rive occidentale que la rive orientale. Quant au lac Alli, c'est une vaste dépression marécageuse qui se remplit au moment des pluies et dont la superficie peut varier du simple au double.

Dans ces conditions, la ligne adoptée — c'est exact, monsieur le gouverneur — est une ligne de compromis qui coupe par le milieu du lac Abbé, passe à 9 kilomètres du Mergada identifié par les Français, mais à 25 kilomètres à l'Ouest du Mergada identifié par les Ethiopiens.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, parlez-vous du Mergada de 1897? En effet, s'agissant de campements de nomades, les localités varient souvent de place. Par conséquent, la place qu'on leur trouve en 1948 ou en 1953 n'est pas celle de 1897. Je crois que le fond du problème est de juger de la ligne- fron-

tières en vertu des différences des structures géographiques du pays et non pas en vertu de l'emplacement incertain de localités encore plus incertaines qui sont portées sur la carte.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis entièrement d'accord avec vous, étant donné qu'en 1897, il n'y avait pas de carte faisant autorité. D'autre part, le Mergada choisi passe à 25 kilomètres du Mergada identifié par les Ethiopiens et le compromis a été imposé, non pas par la lecture de cartes incertaines, mais par la nature du terrain; c'est pourquoi il ne nous est pas défavorable et est même beaucoup plus près de notre thèse que de celles de nos interlocuteurs.

Mais surtout, par rapport aux limites extrêmes de notre occupation — je réponds sur ce point surtout à M. Castellani — la profondeur maximum des parcelles restituées aux Ethiopiens est de 9 kilomètres sur un seul point; partout ailleurs elle est inférieure à cinq kilomètres. Par conséquent ai-je besoin de dire qu'il est tout à fait inexact de prétendre que nous cédonns un territoire de vingt-cinq kilomètres de large sur trois cents kilomètres de long ?

Géographiquement, la ligne de démarcation adoptée est parfaitement rationnelle puisqu'elle nous assure l'accès au plateau des Gamaré, puisqu'elle nous donne la possession de la plus grande partie de ce massif ainsi que de la plaine du Henlé, qui est jalonnée, au surplus, par une série de puits où nos patrouilles et nos tribus sont assurées de trouver de l'eau en toute saison. Je ne conteste pas que notre maintien au poste d'Afambo, sur le lac Abbé, eût été préférable; mais nous ne pouvions revendiquer ce point et l'occuper sans enfreindre le traité de 1897. Ce ne sont pas les parlementaires de la Côte française des Somalis qui me démentiront si je dis que cette évacuation ne constitue pas une menace, ni dans l'ordre économique, ni sur le plan de la stratégie. La reconnaissance de nos droits sur la région du Moussa-Ali représenterait, s'il en était besoin, une utile compensation.

J'ai une précision supplémentaire à vous fournir. Cette précision ira au devant du vœu exprimé par le texte même de la proposition de résolution que vous ont soumise MM. Hassen Gouled et Castellani. Le principe d'un accord reconnaissant aux populations frontalières le libre accès aux points d'eau et aux pâturages traditionnels a été adopté. Les tribus Dankali pourront donc, ainsi que précédemment, continuer à circuler librement de part et d'autre de la frontière, sans qu'il leur soit apporté aucune entrave. Les négociateurs français ont tenu à faire respecter les droits des populations. La frontière qui a été bornée est politique, mais non pas administrative. Si vous me permettez de vous proposer cette formule, elle partage, mais elle ne sépare pas.

Enfin, mes chers collègues, débordant, si vous le voulez bien, le cadre nécessairement un peu étroit du débat, je voudrais attirer votre attention sur l'importance, non pas seulement pour la République et pour l'Union française en général, mais aussi pour la Côte française des Somalis et pour sa population en particulier, des intérêts considérables que nous avons en Ethiopie, aussi bien sur le plan économique que sur le plan culturel et qui nous obligeaient, en tout état de cause, à ne pas nous en tenir à une position de maladroite intransigeance.

Posons-nous une question. Supposons que les négociateurs éthiopiens se soient heurtés de notre part à un refus obstiné de restituer Afambo; supposons même que le Gouvernement — ce qu'il ne peut pas envisager — souscrive à la demande qui, sous une forme d'ailleurs dubitative, lui a été tout à l'heure présentée, aussi bien par M. Saller que par M. Castellani; que serait-il arrivé ?

Je vous demande la permission de vous rappeler l'article 8 de la convention de 1945 que voici: « Au cas où la commission ne parviendrait ni à déterminer d'un commun accord le tracé prévu par ladite convention, ni à formuler également d'un commun accord les recommandations ou suggestions visées à l'article précédent, dans le délai d'un an à dater de la signature du présent protocole, les deux gouvernements conviennent de soumettre toutes questions relevant du tracé de la frontière à l'arbitrage de trois juristes désignés par Sa Majesté la reine des Pays-Bas. Ces juristes pourront se faire assister par des experts qui ne seront pas de la nationalité de l'une ou de l'autre des nations contractantes et qui pourront recueillir toutes preuves, témoignages et pièces justificatives ».

C'est ainsi qu'est conçu l'article 8 de la convention de 1945. Qu'est-ce à dire ? Si nous n'avions pas pu aboutir à un accord — et l'intransigeance qui nous était conseillée tout à l'heure nous eût acculés à l'impossibilité d'élaborer un accord satisfaisant — la clause d'arbitrage du protocole de 1945 aurait joué, et vous pouvez m'en croire, étant donné les éléments du dossier que j'ai un à un étudiés et approfondis, il est certain que nous n'aurions pas pu obtenir un résultat équivalent à celui que nous a assuré l'accord du 16 janvier 1954. Bien au

contraire, devant une instance internationale, nous aurions eu toutes chances d'aboutir, dans la meilleure hypothèse, à un résultat équivalent à celui que je vous présente; mais alors, nous aurions risqué de surcroît et bien inutilement de nous aliéner définitivement l'amitié d'un pays qui est appelé à jouer dans l'Afrique de demain un rôle capital.

Dans l'évolution politique de ce continent, l'Ethiopie, mes chers collègues, représente un facteur de stabilité indubitable. Devant cette expansion qui remonte le Nil — je n'ai pas besoin de préciser davantage — au moment même où les nouvelles du jour attirent notre attention sur l'incertitude explosive qui règne dans cette partie du monde, au moment où cette expansion islamique, pour l'appeler, malgré tout, par son nom, remonte le Nil et déferle sur l'Afrique centrale, l'Ethiopie, c'est indubitable, constitue un môle de civilisation.

Elle est liée aux Etats-Unis par un traité d'assistance mutuelle. La Russie, la Yougoslavie multiplient leurs offres d'assistance technique et financière. D'autres pays, la Hollande, la Tchécoslovaquie, la Suède participent déjà activement au développement économique du pays. L'Allemagne s'efforce de reprendre, en Ethiopie, une place de choix. Ce n'est pas le moment, pour nous, d'oublier, qu'il y a vingt ans, nous y occupions une position de premier plan. L'amitié éthiopienne est prête à nous la rendre; encore faut-il au préalable que le seul litige pendant entre les deux pays soit résolu.

Je ne le dis pas seulement, j'y insiste, en considération des intérêts généraux de la France; je le dis aussi en considération des intérêts propres à la côte française des Somalis, car l'avenir de Djibouti est étroitement lié — nul ne peut le contester — à la prospérité économique de l'empire éthiopien. Ce port n'est plus le seul débouché de l'Ethiopie vers l'extérieur. Il y a Assab qui recueille déjà une part importante du commerce extérieur. L'ensemble portuaire de Djibouti est certes insuffisamment muni équipé, et il est relié à Addis-Abeba par une voie ferrée qui permet l'acheminement du fret dans de meilleures conditions.

Nous avons donné d'importantes facilités au commerce éthiopien, en transformant Djibouti en port franc, en rattachant la monnaie de la Côte française des Somalis au dollar. La modernisation de la voie ferrée se poursuit activement, avec l'appui du Gouvernement; le tracé a été amélioré, le matériel roulant renoué, la traction Diesel se substitue très rapidement à la traction à vapeur. Le trafic ferroviaire suit une progression ascendante. J'ai là sous les yeux des chiffres qui montrent qu'il dépasse largement 300.000 tonnes et on prévoit le moment où il atteindra 500.000 tonnes.

Il n'en reste pas moins qu'une mésentente franco-éthiopienne pourrait détourner vers d'autres points de la côte les courants commerciaux et rendre inutile ce magnifique ensemble en stérilisant les investissements considérables que nous avons effectués, aussi bien dans les chemins de fer que dans le port.

Ce serait alors tout l'avenir économique de Djibouti — et non pas seulement, comme on l'a insinué, les intérêts du chemin de fer — qui pourrait être mis en cause. La Côte française des Somalis, réduite à ses seules ressources, coupée de l'arrière du pays, serait réduite à une existence nécessairement précaire.

Quant à notre culture, il y a là un point essentiel. Je me souviens du débat qui s'est institué devant le Sénat lors de la discussion du budget des affaires étrangères, à propos des crédits affectés au développement des relations culturelles. Notre culture, après une absence de dix ans, est accueillie avec faveur. Le lycée d'Addis-Abeba compte déjà 1.200 élèves; un institut Pasteur a été inauguré par l'empereur il y a quelques mois. Des fouilles ont été confiées à une mission archéologique française. Cependant il reste vrai que la langue française n'occupe plus, comme en 1936, la première place. Nos efforts doivent tendre et tendent à la lui faire rendre.

Ainsi, l'accord conclu en janvier dernier n'a pas eu seulement pour résultat de donner à la Côte française des Somalis une frontière indiscutable, je crois vous l'avoir démontré, et conforme au traité de 1897; il a assuré surtout la sauvegarde et les chances de développement de l'amitié franco-éthiopienne. Lorsque nous sommes venus nous installer sur les bords de la mer Rouge — un discours comme celui de M. Hassen Gouled a prouvé que nous avons réussi — nous ne nous sommes pas présentés en envahisseurs. Le gouverneur Lagarde a porté à Ménélik l'appui de la France pour résister, au contraire, aux appétits impérialistes qui venaient d'être châtiés par la dure punition d'Adoua. Des ingénieurs, des missionnaires, des professeurs ont su faire connaître et aimer la France. La seule conquête que nous ayons jamais réalisée en Ethiopie, la plus belle de toutes, c'est celle des cœurs.

Cinquante ans plus tard, beaucoup ici ne l'ont pas oublié, l'Ethiopie fut, comme on l'a dit, un moment de la conscience internationale. Elle fut aussi le premier pays libéré. Cette similitude dans le destin, ces épreuves et cette résurrection ont créé un nouveau lien entre les deux pays. Ce magnifique capital

d'affection et de reconnaissance amassé par le travail persévérant de nos professeurs, de nos ingénieurs, de nos missionnaires doit être préservé. La France ne peut avoir que deux visages, en pays somali, celui d'une fidélité tutélaire qui exclue tout esprit de recul ou tout esprit d'abandon; en Ethiopie, celui de l'amitié. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le discours très émouvant de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que nous venons d'entendre comporte deux parties, une partie que j'appellerai de procédure et une autre partie, faite de considérations générales, à laquelle il nous est difficile, évidemment, d'opposer une thèse quelconque.

En ce qui concerne la question de procédure, s'il est exact que les différentes conversations entre la France et l'Ethiopie, qui ont abouti au protocole du 16 janvier 1954, se soient déroulées dans les conditions décrites par M. le secrétaire d'Etat, il n'en reste pas moins qu'à la base de toutes ces discussions il y a eu des erreurs qui ont orienté, d'une façon définitive, les solutions adoptées.

Ces erreurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas imputables à l'Ethiopie ni à la Côte française des Somalis, mais à certains de nos représentants qui, d'une manière inconsidérée, ont apporté sur le bien-fondé de notre installation à Afambo des appréciations dont l'Ethiopie s'est servie.

Il était absolument illusoire de vouloir traiter de cette affaire en se reportant aux cartes que l'on avait, à ce moment, à sa disposition. Ces cartes, comme vous l'avez vous-même souligné, n'avaient aucune valeur. Les localités y figuraient à plusieurs reprises et de telle manière que leur inscription sur la carte ne représentait rigoureusement rien du point de vue de la définition d'une ligne frontrière, laquelle doit être stable et ne pas changer au gré des circonstances.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de trouver la frontière entre deux zones géographiques absolument distinctes l'une de l'autre : la zone de l'Aoussa et la zone de la plaine du Henlé. Ces deux zones sont séparées par un défilé et il est naturel, lorsqu'on cherche où se trouve la séparation entre elles, de choisir le défilé qui les sépare et non tel ou tel point situé à tant ou tant de kilomètres, à l'Est ou à l'Ouest de ce défilé.

D'autre part, lorsqu'on se réfère à la souveraineté territoriale, c'est-à-dire au fait que le sultan de l'Aoussa est ou non souverain de telle ou telle partie du pays, il est manifeste que c'est la zone de rupture géographique qui détermine la limite des possessions du sultan.

C'est en vertu de ces considérations et non pour des besoins de commodité que nous avons rétabli, à deux kilomètres environ de l'endroit où il existait initialement, le poste d'Afambo. Nous l'avions fait pour une autre raison, c'est que, placé à cet endroit, le poste commande toutes les routes qui permettent de pénétrer de la plaine du Henlé dans la plaine de l'Aoussa ou inversement. Par conséquent, il était impossible aux rezzous d'envahir l'une ou l'autre région, on était absolument certain de pouvoir assurer la sécurité de l'une et l'autre région en contrôlant le passage par Afambo.

En réalité, si l'on néglige les cartes qui, comme je vous le disais tout à l'heure, n'ont absolument aucune valeur, si l'on se reporte au terrain — je l'ai survolé personnellement en 1943, pour m'en rendre compte — on est obligé de convenir que la seule frontière naturelle passe par Afambo.

Je dirai même qu'il était de l'intérêt du sultan de l'Aoussa aussi bien que de son suzerain, l'empereur d'Ethiopie, d'accepter cette solution parce qu'il est hors de doute — c'est un point que l'on ne peut contester — que de 1943 à 1954, c'est-à-dire pendant plus de onze ans, la sécurité des deux pays intéressés a été absolue du fait de l'occupation d'Afambo.

Antérieurement, nous avions presque tous les ans des incidents à déplorer; le plus grave d'entre eux a été celui de 1936 où l'administrateur Bernard et dix-neuf gardes somalis, comme le rappelait tout à l'heure votre collègue Hassen Gouled, avaient trouvé la mort dans un guet-apens.

Alors, nous avons occupé Afambo. Aujourd'hui, à la suite de divers pourparlers, nous allons être obligés de l'abandonner. Nous avons, en contrepartie, l'assurance que notre présence aux points d'eau sera autorisée, que toutes les garanties nous seront données quant à la sécurité de la plaine du Henlé. Ces garanties, vous me permettrez de le dire, n'ont qu'une valeur purement formelle. Qu'en subsistera-t-il lorsque le contrôle effectif de la frontière ne pourra être assuré ? Sera-t-il possible d'empêcher que des rezzous viennent détruire nos installations dans la plaine du Henlé ? Sera-t-il possible, en un mot, d'assurer la sécurité intérieure de la Côte française des Somalis ?

Tel est, je crois, le fond du problème. C'est ce qui a inquiété nos collègues de la Côte française des Somalis. Nous n'avons pas le sentiment que, vu la manière dont la sécurité intérieure de l'Aoussa est assurée, il nous soit possible d'assurer celle de la Côte française des Somalis.

Si nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous assurer l'amitié de l'Ethiopie et établir des relations cordiales et confiantes entre nos deux gouvernements, en particulier entre l'Ethiopie et la Côte française des Somalis, pour effacer, monsieur le secrétaire d'Etat, les abandons auxquels nous avons consenti du temps de la guerre italo-éthiopienne — vous devez mieux que moi vous rappeler les accords Laval-Mussolini concernant la Côte française des Somalis — si nous devons tout faire pour effacer de douloureux souvenirs, nous devons avoir la préoccupation d'assurer, de manière efficace, la sécurité intérieure du territoire. Nous pouvons le faire en plein accord avec l'empereur d'Ethiopie.

Je me souviens d'avoir, à l'époque, proposé l'établissement à Afambo — je crois même que le Négus avait accepté cette proposition — d'un poste qui serait occupé par une garnison éthiopienne et d'un autre poste voisin, occupé par une garnison française, solution qui aboutissait à l'existence de deux verrous au lieu d'un. Elle permettait alors — et aurait permis encore aujourd'hui — d'assurer le contrôle du point de passage obligé entre l'Aoussa et la plaine du Henlé.

Nous sommes arrivés à une autre solution. Vous avez rappelé la convention de 1945. Vous avez rappelé également les protocoles de 1948. Je n'insisterai pas sur le fait que ces protocoles ont apporté une entorse incontestable à la Constitution française de 1946, entorse qui s'ajoute — je le dis en passant, monsieur le secrétaire d'Etat — à deux exemples du même ordre, je veux parler de la Cochinchine et du dernier accord franco-laotien, que nous ne voudrions pas voir répéter trop souvent.

Il n'y a pas seulement la lettre de la Constitution. Il ne suffit pas seulement de baptiser abornement ce qui peut être considéré comme cession de territoire. Il faut se conformer à l'esprit même de cette Constitution, qui veut que le territoire de la République française ou qu'un territoire de l'Union française ne puissent être ni agrandis ni réduits sans le vote exprès du Parlement.

Cette question de procédure a son importance. Elle n'a pas été observée en 1948. Elle aboutit au protocole du 16 janvier 1954, qui viole de nouveau ce principe constitutionnel. Nous voudrions, au delà de cette question de procédure, avoir la certitude que l'accord du 16 janvier 1954 ne laissera pas la Côte française des Somalis découverte et exposée à des rezzous qui peuvent compromettre sa sécurité et ne donnera pas lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, à des incidents de frontière qui, pour les deux parties en cause, Ethiopie et France, seraient absolument déplorables. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à sauvegarder, par la signature de protocoles complémentaires annexes, les droits et les intérêts des populations frontalières françaises de la Côte française des Somalis, à assurer les accès aux pâturages et aux points d'eau ainsi que la couverture stratégique de l'ensemble du territoire. »

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Le texte de la proposition de résolution qui a été déposée par nos collègues MM. Hassen Gouled et Jules Castellani est rédigé ainsi :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à sauvegarder, par la signature de protocoles complémentaires annexes, les droits et les intérêts des populations frontalières françaises de la Côte française des Somalis, à assurer les accès aux pâturages et aux points d'eau ainsi que la couverture stratégique de l'ensemble du territoire. »

Si j'ai bien compris, ce serait ce dernier paragraphe qui retiendrait le Gouvernement, et pour ne pas amplifier la question et la maintenir dans des termes de règlement de frontières nous pourrions peut-être dire plus simplement : « ... ainsi que la sécurité du territoire. »

Voilà donc la modification que je propose et qui est susceptible de recevoir l'agrément du Gouvernement.

Sur les justifications qui ont été données par le Gouvernement, s'il s'agit de la méthode diplomatique qui a été suivie et des négociations, j'aurais à faire à leur égard beaucoup de réserves.

Je déplore que l'ancien traité de 1897, que j'ai connu, qui était extrêmement flou dans ses dispositions, n'ait pas été suivi d'un instrument, de caractère analogue, pour fixer et déterminer définitivement les territoires respectifs. Là-dessus demeurent donc nos réserves et comme, pour l'exemplarité, elles ont toutes leur importance, je tiens à ce qu'elles soient marquées dans cette enceinte, en mettant en relief à la fois et les considérations extrêmement justifiées par les circonstances qui ont été développées par le secrétaire d'Etat, et les considérations d'ordre géographique qui ont été, d'autre part, exposées par M. Saller.

Mais je dois dire qu'à côté de ces réserves, qui peut-être seraient plus aiguës dans une autre circonstance, ce qui m'incline à accepter tout de même cet abornement actuel, et qui me donne une considération de bienveillance, c'est que je ne voudrais rien faire qui puisse compromettre l'amitié de la France et de l'Ethiopie.

A plusieurs reprises, ici, vous avez évoqué une grande figure que j'ai bien connue, Léonce, comte Lagarde, duc d'Entotto, qui a eu ce rare mérite d'être à la fois un ministre de France patriote — nous apportant un nouveau territoire et un point d'appui considérable pour la France, là-bas, dans ce golfe lointain, et d'être l'ami, le haut conseiller de Ménélik et — j'en ai été le spectateur pendant sept ans à la Société des nations — l'homme de France, l'homme, je puis dire, du monde dans lequel l'empereur d'Ethiopie et toute la dynastie avaient la plus grande confiance.

C'était, en vérité, un beau spectacle que cet homme qui fut capable de concilier à la fois les méfiances de ces vieilles dynasties ancestrales installées dans les terres d'Ethiopie et de conserver, aussi, la confiance du Gouvernement de la République française.

Eh bien ! Sous les auspices de cette grande mémoire, je voudrais que nous puissions poursuivre cette œuvre si belle. Elle a traversé des époques infiniment critiques ! Vous évoquez la querelle de 1936, l'invasion italienne et le règlement si triste qui fut fait à cette époque, mais nous avons couru de beaucoup plus grands périls.

J'ai souvenir, et elle sonne encore dans ma mémoire, d'une parole abominable de Francesco Coppola, qui était le confident du Duce, de Mussolini. Il a dit un jour et il a écrit : « Il faut faire sauter Djibouti comme on fait sauter un bubon infectieux au milieu d'un corps sain ». Il appelait ainsi à la révolte contre cette vieille et antique position française, due autant à notre courage qu'à notre amitié et à la confiance même qu'on avait placée en nous.

Eh bien ! sous ces tristes traverses qui ont été subies par l'Histoire de la France dans ces pays lointains, voyons la continuité de notre œuvre et d'une amitié qui ne s'est jamais démentie. Et c'est aujourd'hui, peut-être, en faisant un sacrifice dans les formes et les procédures, mais certainement en restant fidèles à une grande tradition que nous accepterons, que nous serons très heureux de donner un gage nouveau à l'amitié franco-éthiopienne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Après l'appel émouvant de M. le président de la commission des affaires étrangères, je crois qu'il nous est très difficile de ne pas accepter la modification de texte qu'il nous propose. Je dis tout net, cependant, que j'aurais préféré la première rédaction qui me paraissait couvrir plus largement, si je puis dire, nos préoccupations et nos pensées. Mais, pour les raisons qui viennent d'être invoquées, je comprends qu'il faille faire preuve de conciliation et j'accepte donc la modification proposée.

M. Hassen Gouled. Je l'accepte aussi.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je voudrais ajouter un mot, au nom de la commission de la France d'outre-mer, à propos de l'amendement qui a été suggéré par la commission des affaires étrangères, amende-

ment que nous acceptons volontiers. Toutefois, en cette fin de débat, j'aurai deux remarques à présenter.

La première, c'est l'utilité des contacts qui ont eu lieu ici entre les parlementaires représentant les territoires d'outre-mer intéressés et le Gouvernement, puisque, aussi bien, du discours de M. le secrétaire d'Etat il appert que celui-ci a pu tenir le plus grand compte des informations et des avertissements qui lui avaient été donnés, ainsi qu'à son département, par les parlementaires intéressés.

M. le secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. La deuxième, c'est que si nous nous inclinons devant des solutions qui ne nous satisfont pas sur tous les points, et spécialement quant au cœur, ce n'est pas uniquement pour permettre à la métropole, à la tête de l'Union française, de poursuivre des relations cordiales et utiles avec un territoire voisin, ami, mais c'est aussi parce que nous prenons en considération l'intérêt des populations locales dont nous sommes à la fois les tuteurs et les défenseurs.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Si la solution qu'on nous propose nous apparaissait comme contradictoire avec les intérêts des populations sur lesquelles flotte notre drapeau, même si elle devait alors être avantageuse aux relations de la métropole avec l'étranger, nous ne nous inclinerions pas. C'est parce qu'il nous est démontré que l'avantage de la métropole rejoint ici celui des populations sur lesquelles flotte outre-mer notre drapeau, que nous acceptons volontiers la solution indiquée par M. le président de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La commission des affaires étrangères propose de remplacer les mots « couverture stratégique de l'ensemble... » par le mot « sécurité... ».

Le texte serait donc celui-ci :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à sauvegarder, par la signature de protocoles complémentaires annexes les droits et les intérêts des populations frontalières françaises de la Côte française des Somalis, à assurer les accès aux pâturages et aux points d'eau ainsi que la sécurité du territoire ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la résolution ainsi modifiée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

AIDE AUX CULTIVATEURS VICTIMES DES GELEES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Durieux, d'accord avec la commission de l'Agriculture, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'Agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'Agriculture, remplaçant M. Restat, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne puis que confirmer le rapport de mon ami M. Restat qui, souffrant, m'a chargé de le remplacer.

Je demanderai au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en faveur des agriculteurs dont les récoltes ont été atteintes par les gelées. J'espère que M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture voudra bien donner son accord aux demandes formulées dans la proposition de résolution.

M. Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord indiquer au Conseil de la République que, d'après les renseignements qui ont été fournis par le directeur des services agricoles, les dégâts causés par les froids du mois de janvier sont relativement peu importants. Ils ont atteint environ 100.000 hectares d'emblavements et ces 100.000 hectares sont localisés sur certains points particulièrement rassemblés.

La proposition de résolution qui nous est soumise porte sur quatre points. On demande tout d'abord au Gouvernement d'assurer la fourniture, éventuellement après importations, des semences de printemps nécessaires. Je puis rassurer le Conseil en disant que la quantité de semences de printemps nécessaires pour pallier la destruction de ces emblavements existe. La production française est d'environ 50.000 quintaux. Il s'y ajoute une possibilité d'augmentation du pourcentage d'achats hors contingent. Enfin, toutes les importations sont, à l'heure actuelle, acceptées, autorisées et libres.

Nous pouvons également recevoir des blés Florence-aurore d'Afrique du Nord et commercialiser des blés triés dans les organismes stockeurs. L'ensemble représente très largement — je tiens à en donner l'assurance au Conseil — la quantité nécessaire pour réensemencer, car, pour 100.000 hectares, 200.000 quintaux, au maximum, sont nécessaires.

Deuxième point: assouplissement provisoire des règles régissant la circulation des blés de semence. Le ministère de l'agriculture reconnaît la nécessité de cet assouplissement et examine actuellement, avec l'administration des contributions indirectes, la possibilité de régler cette circulation. Toutefois, je ne vous cache pas qu'elle reste extrêmement délicate, car il faut l'établir dans des conditions suffisamment strictes pour éviter des fraudes dans le circuit de la meunerie.

Troisième point: exemption de toutes taxes fiscales ou sociales sur lesdites semences. J'accepte cette mesure, sous réserve d'un accord à obtenir entre les départements de l'agriculture, des finances et du budget.

Enfin, quatrième point: exonération, lors de la récolte de 1954, de la cotisation de résorption. Cette question sera examinée en fin de récolte lorsque nous saurons exactement quels agriculteurs auront réensemencé en semences de printemps. Dès à présent, je puis donner l'assurance que le ministère de l'agriculture accepte de défendre ce point de vue.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je m'en voudrais d'abuser de votre bienveillante attention. La proposition de résolution que j'ai déposée avec mes collègues MM. Naveau, Méric et les membres du groupe socialiste, a été adoptée par la commission de l'agriculture.

Au cours de la discussion préalable, nous avons pu, les uns et les autres, évoquer les importants dégâts de nos régions respectives. Notre collègue M. Lemaire n'a pas manqué de souligner que la région de l'Est avait au moins autant souffert que la région du Nord et il a mis l'accent sur cette nécessité dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assouplir les règles régissant la vente et la circulation des blés de semence, en particulier entre les cultivateurs, règles auxquelles le rapporteur de la commission, notre collègue M. Restat, n'a pas manqué de faire allusion.

Je veux me limiter à souligner l'urgence des décisions à prendre. Tout le monde paraît être d'accord pour aider les victimes de ce rigoureux hiver et leur faciliter la tâche par des mesures dont certaines devront être décidées immédiatement.

Le ministère de l'agriculture estimerait que les surfaces gelées ne dépasseraient pas un total de 100.000 hectares. Nous souhaitons qu'il y en ait moins encore. Mais vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces surfaces étaient rassemblées? Si elles sont rassemblées dans certaines régions, il faut convenir que, vraiment, la chance des cultivateurs de ces départements n'est pas très grande et qu'ils ont à faire face à de grosses difficultés!

De plus, il est actuellement difficile de se prononcer. Les techniciens le savent bien. De nombreux cultivateurs ne sont fixés que pour une partie, vous pouvez m'en croire, de leurs emblavures. Pour le reste, ils ignorent complètement s'ils devront les refaire en totalité ou simplement à 50 p. 100 ou moins. Le producteur hésite toujours à retourner son champ. Il va le revoir plusieurs fois, souhaitant ne pas devoir recommencer son ouvrage. C'est bien souvent à la dernière limite, après avoir attendu des semaines, qu'il se rend à l'évidence et se décide à recommencer ses semailles.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait prévoir très vite la fourniture éventuelle des semences de printemps et qu'il fallait réaliser d'urgence cet assouplissement dans les règles de vente et de circulation des semences entre cultivateurs, envisager aussi l'exemption des taxes

sociales et fiscales et, dans le cas des destructions très importantes, l'exonération de la cotisation de résorption sur la récolte 1954.

Nous souhaiterions, qu'en une telle circonstance, les paysans français bénéficient non seulement de la compréhension des assemblées, mais aussi de celle du Gouvernement. C'est pourquoi je veux croire que le Conseil de la République, qui a toujours montré une sollicitude agissante à l'égard du monde rural, votera notre proposition de résolution suivant les conclusions du rapporteur que M. le président de la commission de l'agriculture, notre collègue M. Dulin, a bien voulu nous faire connaître. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées et en particulier: 1° par la fourniture — éventuellement, après importation — des semences de printemps nécessaires; 2° par l'assouplissement provisoire des règles régissant la circulation des blés de semence; 3° par l'exemption de toutes taxes fiscales ou sociales sur lesdites semences; 4° par l'exonération, lors de la récolte de 1954, de la cotisation de résorption. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Martial Brousse pour expliquer son vote.

M. Martial Brousse. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les points qui sont prévus dans cette proposition de résolution, je voudrais lui rappeler, au sujet de l'exonération des taxes locales et sociales, ce qui s'est passé ici lors du vote de la loi de finances.

A ce moment, le Conseil de la République a adopté un amendement proposé par nos collègues Dulin et de Raincourt tendant à exonérer toutes les semences de toute imposition sociale et fiscale. Je crois me rappeler que M. le ministre du budget, qui était présent, et M. le ministre des finances avaient donné leur accord.

Ne pourrait-on pas donner suite à cet amendement et, par conséquent, exonérer toutes les semences de toute imposition?

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre à notre ami, M. Brousse, que l'autre jour, l'Assemblée nationale n'a pu reprendre le texte voté par le Sénat auquel vous faites allusion.

Mais selon les promesses qu'il nous avait faites, M. le ministre des finances a fait insérer dans la loi de finances les exonérations prévues par l'amendement que M. de Raincourt et moi-même, avions déposé.

M. Martial Brousse. C'est l'article 61.

M. le président de la commission. C'est bien cela. Je crois même savoir que ces exonérations sont, dès maintenant, appliquées, avant que le vote de la loi intervienne. M. le ministre des finances a donc tenu sa promesse et nous l'en remercions.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter un mot à propos de l'intervention de nos deux collègues. Je ne voulais pas allonger ce débat, et c'est pourquoi je n'en avais rien dit tout à l'heure, mais je tiens à préciser que l'exonération de toutes les taxes fiscales sur les opérations de commissions, courtages portant sur les semences de céréales sont prévues dans le projet de loi des voies et moyens actuellement soumis à la discussion du Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à l'article 58 du règlement, M. Jean Bène d'accord avec la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault victimes des inondations de décembre 1953. (N° 628, année 1953.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur est ici présent, ce dont je l'en remercie, mais il m'a dit qu'il y aurait intérêt à ce que cette proposition, qui est moins urgente que celle dont nous venons de discuter, soit examinée en présence de M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce dernier est actuellement retenu par les débats de l'Assemblée nationale. Je propose donc que nous renvoyions ce débat à mardi prochain pour que M. Ulver puisse être présent.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur est là pour en discuter, mais malheureusement, sur le plan financier, il ne pourra nous donner aucun apaisement.

M. le président. En quoi consiste exactement votre proposition ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Elle consiste à remettre la discussion à mardi prochain pour que M. Ulver puisse être présent.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. C'est à titre personnel que je prends la parole et non au nom de la commission des finances.

Je voudrais appuyer les observations de M. Dulin. Les inondations dans le département de l'Hérault, en particulier la crue de l'Orb, ont causé des dégâts excessivement importants. Or, à mon sens, M. le ministre du budget est seul compétent en cette matière. Il paraît donc normal de l'attendre pour savoir s'il peut faire quelque chose pour ces populations durement éprouvées.

La proposition de M. Dulin peut être retenue par MM. Saller, Castellani et ceux qui ont pris la parole dans l'affaire de Madagascar.

M. le président. J'indique que M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, retenu à l'Assemblée nationale, m'a fait prévenir qu'il ne pouvait se dégager de ses obligations. On demande à l'instant, et le Conseil a semblé d'accord, que la proposition de résolution concernant les victimes des inondations dans l'Hérault vienne en discussion seulement mardi, précisément pour que M. Ulver soit présent.

Il y a donc lieu d'ajourner la proposition de résolution. (Assentiment.)

— 24 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES TROUBLES DE MADAGASCAR

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que le Conseil avait ajourné la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite de troubles survenus à Madagascar (n° 75, 1954) en attendant la présence de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues semblent partisans du renvoi de la discussion. Il m'est évidemment très difficile de m'opposer à ce renvoi, mais j'aurais préféré que la question fût réglée ce soir.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Castellani, mais ne revenons pas sur le débat. La question qui est soulevée est celle de l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima. Voilà tout le problème.

Il est donc nécessaire que le secrétaire d'Etat soit présent. Or il a fait savoir qu'il ne pourrait se rendre devant notre assemblée.

M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Le Conseil de la République pourrait se prononcer par un scrutin sur le renvoi du débat.

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je suis assez surpris de la situation à laquelle dans ce débat nous sommes acculés par l'absence du Gouvernement. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit tout d'abord par le jeu d'une initiative du Conseil de la République ou de sa commission des finances d'obtenir un résultat que le Gouvernement aurait dû à l'Assemblée nationale, s'il avait l'intention de la faire prendre, assumer la responsabilité.

C'est un peu jouer avec les possibilités de notre règlement et je considère assez incompréhensible que le Gouvernement ne puisse pas se faire représenter pour prendre lui-même ses responsabilités dans un débat de cette nature.

M. le président. Je consulte le Conseil sur ce qu'il entend faire ?

M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais faire appel à la sagesse de nos collègues.

Il est manifeste que nous sommes tous d'accord et sur le fait que le Gouvernement aurait dû, à l'Assemblée nationale, prendre position sur l'article 8 (nouveau) et aurait dû être présent sur ces bancs pour pouvoir donner son opinion sur les propositions soumises au Conseil de la République.

Mais il se trouve que le secrétaire d'Etat au budget qui peut seul, en l'absence du ministre des finances, être présent aujourd'hui, est retenu à l'Assemblée nationale. Il se trouve également — d'après les renseignements qui nous sont parvenus — que, si nous nous prononcions sur le texte qui nous est soumis, en l'absence du ministre du budget, nous risquerions de voter un texte qui ne serait pas appliqué.

Quel est notre but, but qui est précisément celui des représentants de la France d'outre-mer ? C'est de faire obtenir aux populations de Madagascar les 650 millions qui leur sont nécessaires pour régler définitivement les dommages qui leur sont dus. S'il faut attendre deux ou trois jours de plus pour être sûr que ces 650 millions seront payés, c'est préférable plutôt que de se prononcer aujourd'hui même, forts de nos droits et forts de la carence du Gouvernement sur un texte qui risquerait de rester lettre morte.

Il ne faut pas oublier que, dans ce texte, des dispositions prévoient que des décrets seront pris pour l'application. Dans la pratique, il n'y a pas de disposition légale fixant le délai d'intervention des décrets. On peut attendre six mois, un an ou cinq ans l'intervention de ces décrets. Evidemment, si ces décrets ne sont pas pris, ces 650 millions ne seront jamais versés. Ne serait-il pas plus sage d'attendre trois ou quatre jours de plus afin d'être sûrs que les 650 millions seront versés ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani, rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'intervenir encore une fois. Dans les circonstances où nous sommes, il me semble que les apaisements nous sont apportés par le projet de loi qui nous est soumis. Il est prévu des arrêtés d'application. Ces arrêtés ne peuvent pas attendre six mois, sans s'opposer à la loi.

M. le rapporteur pour avis. Cela n'est jamais observé.

M. le rapporteur. C'est autre chose !

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une proposition de résolution que nous votons, mais un projet de loi; c'est le Parlement souverain qui décide. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait nous faire une opposition valable à ce texte, ou alors le Gouvernement ne ferait pas son devoir. Je m'excuse, je suis peut-être un novice...

M. Dulin. On n'obtient jamais rien pour les calamités agricoles et, tout d'un coup, on donne 650 millions à Madagascar. Il n'y a pas deux sortes de Français!

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Dulin.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Dulin qu'il s'agit, en réalité, d'une loi qui a été votée le 30 décembre 1947.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez que je consulte, c'est bien cela?

M. le rapporteur. Je ne peux pas le demander. J'ai peur que la commission des finances n'use de cet article 1^{er} dont vous avez parlé tout à l'heure. Voilà ma véritable crainte.

M. Bernard Chochoy. Elle n'en a pas le droit.

M. le président. Ne dites pas cela, monsieur Chochoy, vous n'êtes pas la commission des finances.

Il y a en tout cas un règlement.

M. le rapporteur. La commission des finances a-t-elle ou non ce droit?

M. le président. Que demandez-vous, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Si la commission des finances n'a pas le droit d'appliquer l'article 1^{er}, je demande que le débat continue.

M. le président. La commission des finances est-elle représentée? Quel est son avis sur la question posée?

M. le rapporteur pour avis. Il ne fait aucun doute que la commission des finances a ce droit. La loi s'applique à la commission des finances comme à tout le monde. Je ne dis pas que je demanderai l'application de l'article 1^{er}, mais je me réserve la possibilité de le faire. Il n'est pas question que ce droit nous soit contesté.

Voix nombreuses. A mardi!

M. le président. J'entends proposer le renvoi à mardi.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. le rapporteur. Je vote contre le renvoi, bien entendu!

M. le président. Je consulte le Conseil sur le renvoi au mardi 2 mars de la fin de ce débat et de la suite de l'ordre du jour.

(Le renvoi est prononcé.)

— 25 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu deux lettres par lesquelles M. Hassen Gouled, d'une part, et M. Jules Castellani d'autre part déclarent retirer les questions orales avec débat qu'ils avaient posées sur la fixation de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie et qui avaient été communiquées au Conseil de la République dans ses séances des 9 et 11 février 1954.

Acte est donné de ces retraites.

— 26 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 88, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brettes, Soldani, Lamarque, Assailit, Descomps, Darmanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant réorganisation du régime des allocations-vieillesse des non-salariés agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution, du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 29 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 451, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur;

N° 455, de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

N° 456, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

N° 457, de M. Hassen Gouled, et n° 459, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances relative à la réglementation douanière dans ce territoire;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre;

7° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954;

8° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

9° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget de l'éducation nationale.

B. — Le jeudi 4 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires métropolitains ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains ;

4° Discussion des questions orales avec débat de M. René Dubois à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui l'a transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et de M. Henri Barré à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, sur la responsabilité civile des transporteurs aériens — questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huilier à M. le ministre de l'intérieur, concernant l'administration communale et départementale ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Arthur Ramette à M. le ministre de l'intérieur, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mercredi 10 mars pour l'ouverture de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 30 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu le mardi 2 mars à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

1. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas, à la suite du transfert de l'ancienne statue de Gambetta, d'en élever une autre pour consacrer, dans Paris, la mémoire du grand patriote. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale [beaux-arts]) (n° 454).

2. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons a été réservée à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation créateur des débouchés de nos vins à l'étranger (n° 455).

3. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement au mois d'août la promesse formelle d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements ; ou si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme en cette période de l'année à toutes les catégories sociales du pays (n° 456).

4. — M. Hassen Gouled rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que le Conseil de la République a voté, à l'unanimité, le 23 juillet 1953, une résolution lui demandant de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer

réduits au chômage ; et lui demande pour quelles raisons, alors qu'il s'agit uniquement d'un ensemble de mesures réglementaires, aucune disposition n'a encore été prise (n° 457).

5. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles l'école nationale de la France d'outre-mer n'est pas placée, dans la hiérarchie de nos grands établissements d'enseignement, au même rang que l'école nationale d'administration, et pourquoi les professeurs qui enseignent dans la première doivent, quels que soient leurs titres, se contenter d'une rémunération inférieure de 20 p. 100 à celle qu'alloue la seconde, et de 40 p. 100 au taux actuel des cours complémentaires de l'enseignement supérieur. (N° 459.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. (N°s 75 et 84, année 1954, M. Castellani, rapporteur ; et n° 85, année 1954. — Avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire. (N°s 595, année 1953, et 24, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (N°s 596, année 1953, et 25, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prise par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (N°s 597, année 1953, et 26, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951. (N°s 593, année 1953, et 61, année 1954. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre. (N°s 612, année 1953, et 79, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur.)

Discussion éventuelle du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 88, année 1954.)

Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget de l'éducation nationale.

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Périquier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953. (N°s 628, année 1953, et 80, année 1954. — M. Restat, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 25 février 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 février 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 2 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :
N° 454, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur ;
N° 455, de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;
N° 456, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;
N° 457, de M. Hassen Gouled, et n° 459, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer.

2° Discussion du projet de loi (n° 595, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

3° Discussion du projet de loi (n° 596, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

4° Discussion du projet de loi (n° 597, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

5° Discussion du projet de loi (n° 593, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

6° Discussion du projet de loi (n° 612, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

7° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

8° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

9° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget de l'éducation nationale.

B. — Le jeudi 4 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 594, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

2° Discussion du projet de loi (n° 598, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

3° Discussion du projet de loi (n° 601, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

4° Discussion des questions orales avec débat de M. René Dubois à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui l'a transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et

à l'aviation civile, et de M. Henri Barré à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, sur la responsabilité civile des transporteurs aériens — questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huilier à M. le ministre de l'intérieur, concernant l'administration communale et départementale.

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Arthur Ramette à M. le ministre de l'intérieur, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mercredi 10 mars pour l'ouverture de la discussion du projet de loi (n° 398, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéa), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéa), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéa), 49 (2^e et 3^e alinéa), 50 (2^e alinéa), et 52 (1^{er} et 2^e alinéa) de la Constitution.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Tamzali Abdennour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

M. Louis Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 648, année 1953), de M. Maroger, exposant les principes d'une transformation du traité de la C. E. D., transformation permettant notamment l'entrée du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark dans une union de défense de l'Europe, et tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir, à cet effet, des négociations avec les gouvernements intéressés.

M. Saller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 76, année 1954), de MM. Hassen Gouled et Castellani, tendant à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 57, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 75, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. Renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 594, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, en remplacement de M. Poisson.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 598, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, en remplacement de M. Poisson.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 601, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, en remplacement de M. Poisson.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 58, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 59, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 60, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 74, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 75, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

M. Razac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 76, année 1954), de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, renvoyée pour le fond à la commission des affaires étrangères.

JUSTICE

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 577, année 1953), tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, démissionnaire.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 44, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 33, année 1954) de MM. Rabouin et Reynouard tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aux fins de modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

M. Soldani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 18, année 1954) de M. Auberger tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 relatif à la suppression des comités météorologiques départementaux.

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 34, année 1954) de M. Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel.

M. de Menditte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 41, année 1954) de M. Grégory tendant à inviter le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de la reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants

nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942.

TRAVAIL

M. Symphor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 FEVRIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87, ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

484. — 25 février 1954. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi du 11 avril 1921, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations ou du secteur nationalisé; seuls, les cheminots ne bénéficient pas des dispositions de cette loi du 11 avril 1924; en conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

485. — 25 février 1954. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstitution de leur équipement et la reconstruction des bâtiments communaux; rappelle que l'appoint entre les indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, et le coût des réalisations nouvelles (voirie, réseaux de distribution d'eau, réseaux d'égouts, bâtiments à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif) conduit les conseils municipaux à rechercher des emprunts dont les charges d'amortissement sont excessivement lourdes pour une gestion normale et les possibilités des budgets annuels; il estime équitable que l'Etat octroie des compensations aux communes sinistrées sous différentes formes telles que: priorité pour l'agrément des dossiers de travaux, attribution de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation habituelle, obtention de prêts à taux réduits, allongement de la durée des emprunts.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 FEVRIER 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4893. — 25 février 1954. — M. André Méric demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les modalités de paiement des indemnités journalières dues aux ouvriers titulaires régis par statut spécial travaillant dans les ateliers des centres d'appareillage en général et victimes d'un accident de travail; l'admission des ouvriers des centres d'appareillage au décret du 26 février 1897 et loi du 2 août 1919. Réf. décret n° 51-816 du 26 juin 1951 (*Journal officiel* du 28 juin 1951, page 6781), décret n° 52-1088 du 23 septembre 1952 (*Journal officiel* du 26 septembre 1952, page 9283), soit avantages spéciaux en matière d'indemnité journalière accordés aux ouvriers de l'Etat soumis à un régime spécial de retraite; en vertu du décret du 28 juin 1947 (B. O. p. p., page 1972), les personnes ouvriers de l'Etat en service sur le territoire métropolitain soumis à un régime spécial de retraite autre que celui des fonctionnaires et dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie perçoivent la totalité de leur salaire pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle; soit: les dispositions fixées par la circulaire 1200 SDC du 24 juin 1947, c'est-à-dire indemnisation égale au demi-salaire pendant les vingt-huit premiers jours de l'indisponibilité et trois-quarts du salaire à partir du vingt-neuvième jour; soit, l'article 46 de la loi 5/46-2126 du 20 octobre 1946 et l'article 5 du décret du 28 juin 1947 attribuant: a) une indemnité journalière égale au salaire entier pendant la durée de l'indisponibilité occasionnée par l'accident pendant quatre-vingt-dix jours; b) une indemnité journalière égale au deux tiers du salaire journalier à partir du quatre-vingt-onzième jour après celui de l'indisponibilité occasionnée par l'accident et jusqu'à la consolidation de la blessure; ces dispositions sont appliquées dans les établissements du ministère de la défense nationale (atelier de fabrication de Toulouse-Carouge); il demande quelle modalité doit être retenue en la circonstance.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4894. — 25 février 1954. — M. Jean Durand demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons et en vertu de quels textes le service de l'intendance procède actuellement à l'achat de vins par appel d'offre alors que la pratique ancienne et constante était de recourir à l'adjudication publique.

EDUCATION NATIONALE

4895. — 25 février 1954. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, aux termes duquel la femme fonctionnaire bénéficiant d'une mise en disponibilité de droit pour élever ses enfants « perçoit la totalité des allocations du code de la famille » et lui demande si une institutrice dont le conjoint exerce une profession libérale peut, durant sa disponibilité, percevoir la différence entre les allocations familiales dues aux fonctionnaires et celles dues aux travailleurs indépendants, différence qu'elle perçoit en position d'activité, le texte susvisé n'exigeant nullement que la femme ait la qualité de chef de famille et étant de plus précisé que la mise en disponibilité est la conséquence directe de sa situation de mère de plusieurs enfants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4896. — 25 février 1954. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un père de famille qui a partagé tous ses immeubles (propriétés rurales) entre ses enfants, à charge par ces derniers de lui verser une rente viagère égale à 70 p. 100 du montant des revenus nets desdits biens et lui demande s'il lui paraît normal que ses services imposent deux fois les biens dont il est question: 1° entre les mains du donateur qui doit mentionner dans sa déclaration, à la rubrique « rentes viagères » la somme égale à 70 p. 100 des revenus procurés par les biens donnés qu'il perçoit; 2° entre les mains des enfants qui doivent déclarer la totalité des revenus par eux perçus sans pouvoir en déduire la fraction de 70 p. 100 qu'ils sont tenus de verser au donateur.

4897. — 25 février 1954. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1910 du code général des impôts visant les règles d'expertise en matière fiscale, l'agent de l'administration dirige l'expertise et rédige un procès-verbal des opérations d'expertise, que bien souvent cette dernière obligation alourdit considérablement les travaux des experts (il est courant de constater que chaque journée de travail nécessite une demi-journée supplémentaire pour la mise au point du procès-verbal) que les frais d'expertise s'en trouvent considérablement accrus, surtout lorsque le tribunal administratif a désigné trois experts, qu'il est ailleurs fastidieux d'obliger ainsi l'agent de l'administration — qui a au moins le grade d'inspecteur — à perdre un temps précieux en recopiant à la main ledit procès-verbal et à faire perdre le même temps aux experts, et lui demande: 1° si l'agent de l'administration visé ne pourrait pas être autorisé à se faire accompagner d'un secrétaire qui serait uniquement chargé de ce travail strictement matériel et n'aurait bien entendu aucunement le droit de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les travaux d'expertise; 2° si dans les mêmes conditions la même faculté ne pourrait pas être accordée aux experts, qui eux aussi ont à prendre des notes, des copies de pièces et des relevés de comptes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4898. — 25 février 1954. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un assuré social volontaire, ancien assuré obligatoire, cotisant pour l'ensemble des risques, est appelé à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946 à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 45 de ce texte; que les cotisations patronale et ouvrière sont acquittées sur la base d'un salaire forfaitaire; que, dès lors et en équité, les mêmes avantages devraient être accordés et lui demande s'il ne serait pas possible de payer à cet assuré social volontaire, l'indemnité journalière calculée sur une base identique et égale au salaire forfaitaire dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4899. — 25 février 1954. — M. Jean Durand expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; et lui demande si une telle mesure ne pourrait être prise en faveur des cheminots anciens combattants.

4900. — 25 février 1954. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le nombre des accidents très graves, souvent mortels, causés par les cars et les poids lourds par suite de la rupture de leurs freins, devient de plus en plus grand et qu'il importe dès lors de prendre toutes mesures appropriées en vue de les éviter dans la mesure du possible; il lui demande en conséquence: 1° d'envisager la mise en service sur ces véhicules d'un frein de secours; 2° d'examiner s'il n'y aurait pas lieu: a) de faire procéder à une inspection plus fréquente d'un matériel qui, parfois, est trop usagé ou en mauvais état; b) et d'ordonner des visites inopinées avec essai de freins en cours de transport.

4901. — 25 février 1954. — M. André Méric expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquels nous signalerons l'E. D. F. et le C. D. F., la régie autonome des transports parisiens et la marine

marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt de textes législatifs les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la même mesure; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, que's que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants, les conséquences de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; il m'apparaît que la Société nationale des chemins de fer français étant la seule société nationale à avoir reçu la Légion d'honneur, les anciens combattants relevant de ses contrôles devraient bénéficier de l'avantage susindiqué; demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants cheminots bénéficient des avantages accordés par la loi du 11 avril 1921 et du 20 septembre 1948.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

4794. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la raison pour laquelle le délégué du contrôleur financier auprès du territoire du Gabon étant à la charge du budget de l'Etat, le traitement de son intérimaire a été mis à la charge du budget local. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Le budget de l'Etat (finances) n'a à sa charge que les traitements des directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer. Il n'a pas été prévu de postes d'adjoints aux délégués et pendant le congé des titulaires le fonctionnement du service — et non l'intérim à proprement parler — est assuré par l'un des fonctionnaires de la délégation dont le personnel local est à la charge du budget territorial. Le traitement du fonctionnaire en cause était prévu au budget du Gabon qui n'a donc eu à supporter aucune charge supplémentaire. A noter toutefois qu'il a été demandé au ministère des finances que les traitements de tous les fonctionnaires des cadres généraux en service dans les directions et délégations du contrôle financier outre-mer soient mis à la charge du budget de l'Etat (finances).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4731. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que des médecins sont payés par des collectivités publiques, Etat ou communes, à titre de vacation pour des inspections d'école et vaccinations, qu'il ne s'agit pas de soins et demande si des sommes ainsi touchées sont à considérer comme un salaire. (Question du 12 janvier 1954.)

Réponse. — L'inspection médicale scolaire dépendant du ministère de l'éducation nationale, la présente réponse ne concernera donc que les médecins vaccinateurs. La rémunération de ceux-ci, étant établie suivant des tarifs uniformes, doit être considérée comme un salaire et non comme des honoraires. Il convient de préciser que le titre de « médecins vaccinateurs » ne s'applique toutefois qu'aux médecins qui, désignés dans chaque département par le préfet, assurent le service des vaccinations gratuites et participent ainsi à un service public. Ils sont rétribués sur la base de tarifs fixés par arrêtés préfectoraux pris après délibération du conseil général. Des tarifs distincts sont établis pour les vaccinations anti-varicelle d'une part, et les vaccinations antidiphthériques-antitétaniques d'autre part.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4640. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les directions régionales de la sécurité sociale ont été appelées à accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés à des personnes ayant été occupées comme salariées dans des exploitations agricoles sans que les cotisations aient été versées; que les directions régionales se sont alors retournées contre l'ancien employeur qui n'avait pas réglé les cotisations et, sous menace de poursuites, ont exigé le remboursement des allocations versées, comme prévu par la loi du 7 octobre 1946, mais sans se soucier de la non-rétroactivité de la loi; que, par crainte de poursuites, les vieux agriculteurs ont payé pour des périodes antérieures à la loi, ce qui a certainement obéré leur budget, lorsqu'ils n'ont pas été dans l'obligation d'emprunter; que les caisses d'assurances sociales, tout en reconnaissant que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, refusent le remboursement des sommes versées à tort et sous la menace; et lui demande si cette décision avait son agrément et, dans le cas contraire, quelles formalités doivent remplir les intéressés pour obtenir la restitution rapide des sommes versées indûment. (Question du 1^{er} décembre 1953.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, et notamment des arrêts du 14 janvier 1949, que le recours en remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévu par l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 contre les

employeurs responsables du non-versement des cotisations d'assurances sociales, ne peut être intenté lorsque les cotisations non versées sont afférentes à une période antérieure à la date de promulgation de la loi précitée. En conséquence, les employeurs des requérants dont les droits ont été liquidés en application des dispositions de la loi du 7 octobre 1946, compte tenu de période de salariat antérieure à la promulgation de cette loi, ont cessé d'être tenus au remboursement des arrérages. Toutefois, si le recours ne peut être exercé en application de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 lorsque les cotisations dues sont afférentes à des périodes antérieures à la loi susvisée, il peut l'être, ainsi que l'a déclaré le comité consultatif du contentieux du ministère du travail, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sous réserve que les cotisations correspondant aux périodes de référence ne soient pas atteintes par la prescription quinquennale. Dans tous les autres cas, les organismes de sécurité sociale peuvent intenter un recours en réparation du préjudice subi en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. Désireux d'éviter les charges qu'entraîneraient de telles procédures, aussi bien pour les employeurs en cause que pour les caisses de sécurité sociale elles-mêmes, certains de ces organismes ont pu être amenés à considérer les sommes versées par les employeurs avant que soit fixée la jurisprudence de la cour suprême comme représentant une partie de l'indemnité susceptible d'être obtenue par ces voies de recours et conservée à ce titre. Cette position apparaissant juridiquement contestable, les caisses seront invitées à procéder à la restitution des sommes ainsi versées, dans les cas où le remboursement a été sollicité, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître les organismes ayant opposé un refus à de telles demandes. Il appartiendrait alors aux caisses intéressées d'intenter devant les tribunaux de droit commun les recours prévus par les textes rappelés ci-dessus.

4677. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, pour les années 1950, 1951, 1952: 1° le nombre de dossiers de remboursement d'allocation temporaire qui ont été constitués par le service intéressé; 2° pour chaque année, le montant des sommes récupérées; 3° le nombre de dossiers actuellement en instance de règlement. (Question du 11 décembre 1953.)

Réponse. — 1° Il convient de distinguer selon que l'allocation temporaire a été annulée pour cause de cumul interdit avec un autre avantage de vieillesse ou parce que les ressources du bénéficiaire dépassaient les plafonds légalement fixés. Dans le premier cas, l'annulation de l'allocation temporaire donne lieu à l'émission d'avis de retenues sur l'avantage demeurant acquis. Il ressort des statistiques de la caisse nationale de sécurité sociale que le nombre de débiteurs nouveaux s'est élevé: en 1950 à 46.759, en 1951 à 20.652, en 1952 à 7.167. Dans le deuxième cas, le remboursement de l'allocation temporaire annulée n'est exigé que s'il a été prescrit par la commission d'assistance (cantonale, départementale ou centrale, loi du 4 septembre 1947). Ces organismes fonctionnent sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population qui peut seul indiquer le nombre de cas où le reversement de l'allocation temporaire a été prescrit; 2° selon la distinction opérée ci-dessus, et d'après la caisse nationale de sécurité sociale, des sommes s'élevant: pour 1950 à 935.789.401 francs, pour 1951 à 255.513.944 francs, pour 1952 à 119.810.239 francs, ont été récupérées par retenues sur les arrérages servis au titre d'avantages de vieillesse. Le remboursement des allocations temporaires annulées pour ressources suffisantes donnant lieu à l'émission d'ordres de reversement pris en charge par les comptables du Trésor, M. le ministre des finances et des affaires économiques est seul compétent pour préciser le montant des sommes récupérées par les services des trésoriers-payeurs généraux au titre d'allocations temporaires indûment perçues; 3° ce nombre ne peut être indiqué étant donné la diversité des causes pour lesquelles des dossiers de récupération d'allocation temporaire sont actuellement en instance: récupération par voies de retenues, versements échelonnés sur la proposition du débiteur, poursuites sans suite à ce jour, poursuites suspendues pendant l'instruction des demandes de remise de dette.

4680. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne exerce à la fois la profession de cultivateur et celle de distillateur, et lui demande: 1° à quel régime d'allocations familiales cette personne doit être soumise; 2° si elle doit souscrire aux deux caisses intéressées par les deux professions ou si elle doit cotiser à celle afférente à la profession principale; 3° comment doit être déterminée la profession principale. (Question du 11 décembre 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser directement aux services de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 3^e bureau) les caractéristiques du cas particulier qui est à l'origine de sa demande.

4692. — **M. André Maroselli** donne acte à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de la réponse à sa question écrite n° 4561 du 29 octobre 1953, selon laquelle un agent de contrôle d'une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales a qualité pour modifier la base d'une cotisations versée lorsque cette base s'avère inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, par les règlements en vigueur; il lui demande de bien vouloir désigner les autorités administrative et judiciaire compétentes pour statuer lorsque

L'employeur en cause conteste précisément l'infraction aux règlements sur les salaires qui lui est imputée et se refuse à verser le complément de salaire motivant le complément de cotisations qui lui est réclamé; dans cette hypothèse, et en l'absence de toute réclamation de salaire formulée par les travailleurs occupés, à qui il appartient de saisir l'autorité administrative et, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière de salaires; à l'employeur ou à la caisse qui prétend à la perception des cotisations complémentaires réclamées; et si la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, éventuellement saisie de la prétention de la caisse et de la contestation de l'employeur portant sur le salaire lui-même, n'est pas en devoir de se déclarer incompétente et de renvoyer la caisse à se pourvoir devant la juridiction compétente en matière de salaire, pour autant qu'elle ait personnellement qualité à cet effet, en l'absence de réclamation du salarié. (Question du 15 décembre 1953.)

Réponse. — Les commissions contentieuses instituées par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale, ont compétence pour statuer sur les litiges « auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale et qui n'appartiennent pas, exclusivement, par leur nature, à un autre contentieux ». En conséquence, l'employeur qui conteste le rappel de cotisations qui lui est réclamé par la caisse primaire en application du paragraphe 3 bis de l'article 145 du décret du 8 juin 1946 — aux termes duquel le montant du salaire ou gain à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés — est fondé à saisir la commission de première instance. De même, la caisse créancière peut, pour obtenir un titre exécutoire, demander à la commission de première instance une décision de condamnation au paiement de la somme réclamée. Mais il ne lui appartient pas de se substituer à l'assuré pour engager une action en matière d'infractions à la réglementation des salaires. Il est précisé, en outre, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que les juridictions saisies sont, sous réserve des voies de recours ouvertes aux justiciables, seules juges de leur compétence et que l'autorité administrative n'a pas qualité pour l'apprécier. Il est indiqué, d'autre part, que le décret modifié n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti dispose, en son article 4, que « les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima fixés par ledit décret seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre 1^{er} du code du travail ». L'application de cette disposition incombe aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, conformément à l'article 31 z (c) du même livre.

4732. — M. Franck-Chante signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples (C. C. V. R. P.), qui procède actuellement à l'apurement des comptes de l'année 1949, exige des employeurs le versement de compléments parfois importants de cotisations; qu'aux demandes de justifications présentées par certains employeurs, elle oppose un refus catégorique; qu'il paraît pour le moins singulier que ladite caisse puisse réclamer aux industriels des sommes globales sans justifier ses demandes par un décompte sérieux; que, dans ces conditions, elle pourrait exiger sans explication des sommes considérables; que les demandes de ce genre présentées quatre ans après la clôture d'un exercice comptable obligent les entreprises à des régularisations *a posteriori* et risquent de gêner leur trésorerie; il lui demande s'il pourrait inviter la direction de la C. C. V. R. P. à procéder très rapidement à l'apurement des comptes des années 1952 et antérieures et d'adresser à chaque entreprise un décompte justificatif minutieusement établi. (Question du 12 janvier 1954.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 143 (§ 6) du règlement d'administration du 8 juin 1946, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, permettent à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples de réclamer rétroactivement aux divers employeurs d'un même voyageur, représentant ou placier de commerce le versement de cotisations complémentaires dans tous les cas où il apparaît, après apurement des comptes, que les cotisations versées par eux pour l'intéressé sont inférieures à celles que légalement ils auraient dû acquitter pour lui, compte tenu des commissions qu'ils lui ont allouées. Cette régularisation rétroactive ne saurait s'opérer, toutefois, au delà du délai de cinq ans prévu à l'article 46 *in fine* de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Il convient, à cet égard, d'observer que: a) la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples est un organisme à gestion paritaire dont le conseil d'administration comprend un nombre égal d'employeurs et de voyageurs ou représentants de commerce; b) la raison essentielle de la création de cette caisse réside dans le souci unanime des organisations syndicales de voyageurs et représentants de commerce d'assurer le secret du gain total des voyageurs et représentants de commerce qui ont plusieurs employeurs et dont le gain total est supérieur au salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Toute contestation particulière peut être signalée aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale, qui se réserve de faire procéder aux vérifications nécessaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 février 1954.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord international sur le blé.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	238
Contre	76

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mamadou Dia.	Longchambon.
Abel-Durand.	Jean Doussot.	Longuet.
Ajavon.	Driant.	Mahdi Abdallah.
Alic.	René Dubois.	Georges Maire.
Louis André.	Roger Duchef.	Malécot.
Philippe d'Argencieu.	Dulin.	Gaston Manent.
Robert Aubé.	Charles Durand	Marcilhacy.
Augarde.	(Cher).	Jean Maroger.
Baratgin.	Jean Durand	Maroselli.
Bardon-Damarzid.	(Gironde).	Jacques Masteau.
Charles Barret (Haute-	Durand-Réville.	Je Maupeou.
Marne).	Enjalbert.	Henri Maupoil.
Bataille.	Yves Estève.	Georges Maurice.
Beauvais.	Ferhat Marhoun.	Je Menditte.
Bels.	Fléchet.	Menu.
Benchih Abdelkader	Pierre Fleury.	Michelet.
Benhabyles Cherf.	Florisson.	Milh.
Benmiloud Khelladi.	Bégnine Fournier	Marcel Mollo.
Georges Bernard.	(Côte-d'Or).	Monichon.
Jean Bertaud (Seine).	Gaston Fourrier	Monsarrat.
Jean Berthoin.	(Niger).	de Montalembert.
Biatarana.	Fousson.	de Montullé.
Boisron.	de Fraissinette.	Charles Morel.
Jean Boivin-Cham-	Franck-Chante.	Motais de Narbonne.
peaux.	Jacques Gacoin.	Léon Muscatelli.
Raymond Bonnefous	Gaspard.	Novat.
Bordeneuve.	Galubing.	Jules Olivier.
Borgeaud.	Itienne Gay.	Hubert Pajot.
Pierre Boudet.	de Geoffre.	Paquirissainypoullé.
Boudinot.	Giacomoni.	Parisot.
Georges Boulanger	Giaucue.	Pascand.
(Pas-de-Calais).	Gilbert-Jules.	François Patenôtre.
Bouquerel.	Gondjout.	Pauquelle.
Bousch.	Grassard.	Pellenc.
André Boutemy.	Robert Gravier.	Perdereau.
Boutonnat.	Jacques Grimaidi.	Georges Pernot.
Brizard.	Louis Gros.	Perrôt-Migeon.
Martial Brousse	Léo Hamon.	Peschaud.
Charles Brune (Eure-	Hartmann.	Ernest Pezet.
et-Loir).	Hoeffel.	Piales.
Julien Brunhes	Houcke.	Raymond Pinchard
(Seine).	Houdet.	(Maurthe-et-Moselle).
Bruyas.	Louis Ignacio-Pinto.	Jules Pinsard (Saône-
Capelle.	Yves Jaouen.	et-Loire).
Mme Marie-Hélène	Alexis Jaubert.	Pinton.
Cardot.	Jézéquel.	Marcel Plaisant.
Jules Castellani.	Josse.	Plait.
Frédéric Cayrou.	Jozeau-Marigné.	Plazenet.
Chambriard.	Kalb.	Alain Poher.
Chapalain.	Kalenzaga.	Poissou.
Chastel.	Kessler.	de Ponthriand.
Robert Chevalier	Jean Lacaze.	Gabriel Puaux.
(Sarthe).	Lachèvre	Rabouin.
Paul Chevallier	de Lachomette.	Radius.
(Savoie).	Georges Laffargue.	de Raincourt.
de Cheigny.	Henri Laffeur.	Ramampy.
Claireaux.	de La Gontrie.	Razac.
Claparède.	Ralijaona Laingo.	Restat.
Clavier.	Landry.	Réveillaud.
Clerc.	René Laniel.	Reynouard.
Colonna.	Laurent-Thouvery.	Rivière.
Henri Cordier.	Le Basser.	Paul Robert.
Henri Cornat.	Le Bot.	Rochereau.
André Cornu.	Lebreton.	Rogier.
Coudé du Foresto.	Leccia.	Roman.
Coupinoy.	Le Digabel.	Rotinat.
Courroy.	Le Gros.	Marc Rucart.
Mme Crémieux.	Robert Le Guyon.	François Ruin.
Michel Debré.	Lelant.	Marcel Rupic.
Jacques Debû-Bridel.	Le Léanne.	Sahoulba Gontchomé.
Mme Marcelle Detable	Marcel Lemaire.	Saller.
Delalande.	Claude Lemaître.	Satineau.
Claudius Delorme.	Emilien Licoulaud.	François Schleiter.
Delrieu.	Liot.	Schwartz.
Deutschmann.	Litaïsc.	Sclafér.
Mme Marcelle Devaud	Lodéon.	Séné.

Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.

Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (ter-
ricire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Dhaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucoure.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck-L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.

Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Varius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgaro Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Armengaud.

Pierre Bertaux
(Soudan).

Haïdara Mahamane.
Pidoux de La Maduère.

Absent par congé :

M. Le Sassièr-Boisauné.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	239
Contre	75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 février 1954.
(Journal officiel du 24 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 5) (après pointage) sur la prise en considération du contre-projet (n° 6) opposé par M. Chazette et les membres du groupe socialiste au projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse :

M. Georges Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 8) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse :

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».